

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
MINISTÈRE DES SPORTS

RECRUTEMENT D'INSPECTEUR DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
14, 15 ET 16 FÉVRIER 2011

CONCOURS INTERNE

LUNDI 14 FÉVRIER 2011

14 H 00 à 18 H 00
(horaires métropole)

1^{ère} ÉPREUVE : Durée 4 heures – Coefficient 4

« Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat. »

Ce dossier comporte 14 documents sur 74 pages.

SUJET :

Le département accuse un écart important entre le nombre effectif de jeunes en service civique et l'objectif assigné par le délégué territorial de l'agence du service civique.

Vous êtes inspecteur de la jeunesse et des sports à la direction départementale de la cohésion sociale et vous rédigez une note au Préfet faisant un point de situation et présentant une stratégie de mobilisation visant à atteindre au 31 décembre 2011 l'objectif fixé.

SERVICE CIVIQUE



SOMMAIRE DU DOSSIER



1	Extrait de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique (page 3).	1 page
2	Décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique (pages 4 à 13).	10 pages
3	Instruction n° ASC-2010-01 du 24 juin 2010 : mise en œuvre des dispositions relatives au service civique (pages 14 à 49).	36 pages
4	Instruction n° ASC-2010-02 du 15 octobre 2010 : mise en œuvre des dispositions relatives au Service Civique (pages 50 à 53).	4 pages
5	Présidence de la République – Service civique : faire émerger une génération engagée (Extrait de l'intervention du Président de la République à Avignon le 29 septembre 2009) (page 54).	1 page
6	Liste des structures agréées par l'Agence du Service Civique au niveau national au 30 juillet 2010 (pages 55 et 56).	2 pages
7	Convention cadre entre le Ministère de l'Education Nationale et l'Agence du service civique, signée le 7 juillet 2010 (pages 57 à 60).	4 pages
8	Convention de partenariat entre l'Union nationale des missions locales et l'Agence du service civique, signée le 8 juillet 2010 (pages 61 à 63).	3 pages
9	News Press – France - 1 avril 2010 : « Service civique : Bernard Perrut demande aux maires de proposer aux jeunes des missions d'intérêt général » (page 64).	1 page
10	AFP Infos Françaises - 4 février 2010 : « Service civique : la CFDT favorable pourvu que ça ne remplace pas des emplois » (page 65).	1 page
11	Le service civique, mission collective : Baptiste, Samuel et Thierry témoignent sur le service civil de solidarité. www.sudouest.fr (8 juillet 2010) (page 66)	1 page
12	aef.info - Dépêche n° 131924 -14 mai 2010 : « Modalités de mise en œuvre du service civique : le détail du décret publié au JO » (pages 67 à 72)	6 pages
13	Le Progrès (Lyon) : «La MJC est devenue précurseur dans le cadre du Service Civique » (6 janvier 2011) (page 73)	1 page
14	Fiche département (page 74)	1 page

DOCUMENT 1

**Extrait de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique
JORF du 11 mars 2010**

« Article 8 - « Après le titre Ier du livre Ier du code du service national, il est inséré un titre Ier bis ainsi rédigé :

« TITRE Ier BIS

« DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE CIVIQUE

« Art. L. 120-1. - I. – Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l’opportunité de servir les valeurs de la République et de s’engager en faveur d’un projet collectif en effectuant une mission d’intérêt général auprès d’une personne morale agréée.

« Les missions d’intérêt général susceptibles d’être accomplies dans le cadre d’un service civique revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française ou à la prise de conscience de la citoyenneté française et européenne.

« II. – Le service civique est un engagement volontaire d’une durée continue de six à douze mois donnant lieu à une indemnisation prise en charge par l’Etat, ouvert aux personnes âgées de seize à vingt-cinq ans, en faveur de missions d’intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation. Cet engagement est effectué auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est un organisme sans but lucratif de droit français ou une personne morale de droit public. Une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d’entreprise ou un comité d’entreprise ne peuvent recevoir d’agrément pour organiser le service civique.

« Le service civique peut également prendre les formes suivantes :

«1° Un volontariat de service civique, d’une durée de six à vingt-quatre mois ouvert aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans auprès de personnes morales agréées dans les conditions prévues à la section 6 du chapitre II du présent titre. La personne morale agréée est une association de droit français ou une fondation reconnue d’utilité publique ;

«2° Le volontariat international en administration et le volontariat international en entreprise mentionnés au chapitre II du titre II du présent livre, le volontariat de solidarité internationale régi par la loi no 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ou le service volontaire européen défini par la décision no 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2000, établissant le programme d’action communautaire “Jeunesse” et par la décision no 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, établissant le programme “Jeunesse en action” pour la période 2007-2013.

« III. – L’Etat délivre à la personne volontaire, à l’issue de sa mission, une attestation de service civique et un document qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Cette évaluation se fait notamment au regard des modalités d’exécution du contrat de service civique prévues par l’article L. 120-12. Elle est réalisée conjointement avec le tuteur mentionné à l’article L. 120-14, la personne morale agréée et la personne volontaire. Si la personne volontaire le souhaite, ce document est intégré à son livret de compétences mentionné à l’article 11 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l’orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie et à son passeport orientation et formation mentionné à l’article L. 6315-2 du code du travail.

« Le service civique est valorisé dans les cursus des établissements secondaires et des établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d’études supérieures selon des modalités fixées par décret.

« L’ensemble des compétences acquises dans l’exécution d’un service civique en rapport direct avec le contenu d’un diplôme, d’un titre à finalité professionnelle ou d’un certificat de qualification est pris en compte au titre de la validation des acquis de l’expérience dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et L. 613-3 du code de l’éducation et au livre IV de la sixième partie du code du travail.

DOCUMENT 2

13 mai 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 43 sur 127

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SOLIDARITÉS ACTIVES

Décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique

NOR: JSAJ1012622D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des solidarités actives,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la mutualité, notamment ses articles L. 111-2 et L. 111-5 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 242-4, D. 372-3 et D. 412-98-2 ;

Vu le code du service national, notamment son titre I^{er} bis ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2006-1749 du 23 décembre 2006 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 5 mai 2010 ;

Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 15 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 4 mai 2010 ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 30 avril 2010,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le code du service national est ainsi modifié :

I. – Il est inséré, au livre I^{er} de la partie réglementaire, un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er} BIS

« Dispositions relatives au service civique

« Section I

« L'Agence du service civique

« Art. R. 120-1. – Le groupement d'intérêt public dénommé "Agence du service civique" et instituée par l'article L. 120-2 est créé pour une durée de cinq ans.

« Art. R. 120-2. – La convention constitutive du groupement d'intérêt public et ses annexes sont approuvées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé du budget.

« Art. R. 120-3. – Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive.

« L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent comporte :

« 1° La dénomination et l'objet du groupement ;

« 2° L'identité de ses membres fondateurs ;

« 3° Le siège du groupement ;

« 4° Des règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

« Art. R. 120-4. – Les modifications ou la prorogation de la convention constitutive, ainsi que la dissolution du groupement avant le terme fixé par cette dernière, font l'objet d'une approbation et d'une publication dans les conditions fixées aux articles R. 120-2 et R. 120-3.

« Art. R. 120-5. – Le conseil d'administration du groupement comprend :

« 1° Le président de l'Agence du service civique, nommé par décret du Président de la République ;

« 2° Les représentants des membres fondateurs de l'Agence du service civique ;

« 3° Trois personnalités qualifiées désignées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse pour leur implication dans le champ du service civique et leur compétence reconnue en matière de volontariat.

« Art. R. 120-6. – Le président de l'Agence du service civique préside le conseil d'administration et le comité stratégique.

« Le président de l'Agence peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision des ministres chargés du budget et de la jeunesse.

« Il est assisté de deux vice-présidents désignés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse parmi les membres du conseil d'administration.

« En cas de vacance, il est remplacé par le directeur chargé de la jeunesse et de la vie associative.

« Art. R. 120-7. – Le directeur de l'Agence du service civique est nommé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et de la vie associative.

« Il prépare les travaux du conseil d'administration et du comité stratégique et en exécute les décisions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Il a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du groupement.

« Art. R. 120-8. – Un commissaire du Gouvernement auprès de l'agence est nommé par le ministre chargé de la jeunesse. Celui-ci peut se faire représenter. Il assiste, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

« Il reçoit communication de tous les documents relatifs au groupement. Il dispose d'un droit de visite dans les locaux appartenant au groupement ou mis à sa disposition.

« Pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, le commissaire du Gouvernement peut provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le procès-verbal de la séance lui a été communiqué.

« Il informe les administrations dont relèvent les établissements publics participant au groupement.

« Il adresse chaque année au ministre chargé de la jeunesse et au ministre chargé du budget un rapport sur l'activité et la gestion du groupement.

« Art. R. 120-9. – I. – Dans chaque région, le préfet de région est le délégué territorial de l'agence.

« Il désigne un délégué territorial adjoint parmi les chefs de service déconcentrés ou les membres du corps préfectoral.

« Il assure, avec l'appui de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la coordination des politiques de promotion, d'évaluation et de contrôle du service civique.

« II. – Le préfet de département, avec les services placés sous son autorité, notamment la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale, concourt à l'exercice des compétences du délégué territorial.

« Art. R. 120-10. – La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public.

« L'agence est soumise aux dispositions du code des marchés publics.

« Les dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social et celles du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat s'appliquent au groupement.

« Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique sont applicables et l'agent comptable du groupement est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

« Art. R. 120-11. – Les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L. 120-2 bénéficient de contrats à durée déterminée, renouvelables sur décision expresse, pour une durée n'excédant pas celle de l'existence du groupement. Ils sont soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception de son article 8.

« Un état annuel des effectifs du groupement est transmis au commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'Etat.

« Section II

« Les relations entre la personne volontaire et la personne morale agréée

« Art. R. 121-10. – Le contrat de service civique mentionné à l'article L. 120-7 comprend obligatoirement les éléments suivants :

« 1° L'identité des parties et l'adresse de leur domicile ;

« 2° Une description de la mission confiée à la personne volontaire ;

« 3° La durée de la mission ;

« 4° Les modalités de préparation à l'exercice de la mission confiée à la personne volontaire mises en œuvre par l'organisme d'accueil ;

« 5° Le ou les lieux d'exercice de la mission ;

« 6° L'identité et les coordonnées du tuteur mentionné à l'article L. 120-14 ;

« 7° Le régime des congés applicable à la personne volontaire ;

« 8° Les conditions de rupture anticipée du contrat ;

« 9° Le montant de l'indemnité due à la personne volontaire et ses modalités de versement ;

« 10° Les prestations mentionnées à l'article L. 120-19 versées à la personne volontaire et leurs modalités de versement ;

« 11° S'agissant de l'engagement de service civique, les modalités de participation de la personne volontaire à la formation civique et citoyenne et celles de son accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir de la personne volontaire mentionnées à l'article L. 120-14 ;

« 12° Les modalités de préparation aux missions confiées à la personne volontaire prévues à l'article L. 120-14. »

« Art. R. 121-12. – Lorsque la personne volontaire est un mineur de plus de seize ans, le contrat de service civique indique également l'identité et l'adresse du domicile de la personne ou des personnes titulaires de l'autorité parentale.

« Il expose les conditions et les modalités particulières d'accueil et d'accompagnement de la personne volontaire.

« Art. R. 121-13. – L'organisme agréé transmet sans délai à l'organisme désigné à l'article R. 121-50 les éléments du contrat de service civique lorsque ce dernier est relatif à un engagement de service civique.

« Art. R. 121-14. – Les formations dispensées à la personne volontaire sont réalisées sur le temps dévolu à la mission. Leur coût ne peut être mis à la charge de la personne volontaire.

« Art. R. 121-15. – Le référentiel de la formation civique et citoyenne mentionnée à l'article L. 120-14 ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette formation sont définis par l'Agence du service civique.

« Art. R. 121-16. – L'accompagnement de la personne volontaire dans sa réflexion sur son projet d'avenir, mentionné à l'article L. 120-14, a pour objet de favoriser, à l'issue de l'accomplissement de la mission de service civique, l'insertion professionnelle de la personne volontaire. Il permet d'analyser les aspirations et les compétences, notamment celles mises en œuvre pendant le service civique, de la personne volontaire et de définir les étapes de son parcours ultérieur.

« Art. R. 121-17. – Toute personne effectuant un engagement de service civique ou un volontariat de service civique bénéficie d'un droit à congé dès lors qu'elle a exercé la mission définie par son contrat de service civique au minimum durant dix jours ouvrés.

« Elle a droit à un congé annuel d'une durée fixée à deux jours ouvrés par mois de service effectif, y compris dans le cadre d'une pluralité de missions.

« Les congés pour maladie, pour maladie professionnelle ou incapacité temporaires liées à un accident imputable au service, pour maternité ou d'adoption sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme service effectif.

« Art. R. 121-18. – Les personnes volontaires mineures bénéficient d'une journée de congé supplémentaire par mois de service effectif.

« Art. R. 121-19. – Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin d'engagement ou de volontariat.

« Art. R. 121-20. – Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

« Art. D. 121-21. – Des congés exceptionnels pour événements familiaux, d'une durée au plus égale à trois jours par événement, peuvent être accordés pour la naissance d'un enfant, le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité. Cette durée peut être portée à dix jours pour le décès d'un ascendant ou descendant au premier degré ou de collatéraux au second degré.

« Section III

« Indemnité

« Art. R. 121-22. – Dans le cadre d'un volontariat de service civique, l'indemnité brute versée chaque mois, en espèce ou en nature, par la personne morale agréée à la personne volontaire est comprise entre 8,07 % et 54,04 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique. Le montant servi en nature ne peut excéder 50 % du montant total de l'indemnité. Le montant de l'indemnité mensuelle versée tient compte du temps de service effectif de la personne volontaire.

« Art. R. 121-23. – Dans le cadre de l'engagement de service civique, l'indemnité versée chaque mois pour le compte de l'Agence du service civique est égale à 35,45 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret du 23 décembre 1982 précité. Les conditions de versement de cette indemnité pour des missions d'engagement de service civique effectuées à l'étranger sont fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et de la vie associative et du ministre chargé du budget.

« Art. R. 121-24. – L'indemnité mentionnée à l'article R. 121-23 peut être majorée lorsque les difficultés de nature sociale ou financière rencontrées par la personne volontaire le justifient. Un arrêté des ministres chargés du budget et de la jeunesse fixe les critères de versement de cette majoration.

« Le montant mensuel de cette majoration est fixé à 8,07 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret du 23 décembre 1982 précité.

« La majoration est versée mensuellement.

« Art. R. 121-25. – Les personnes morales agréées pour accueillir ou mettre à disposition des volontaires dans le cadre d'un engagement de service civique servent à chaque volontaire une prestation dont le montant minimal mensuel est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret du 23 décembre 1982 précité.

« Cette prestation nécessaire à la subsistance, l'équipement, le logement et le transport du volontaire pourra être servie en nature, à travers notamment l'allocation de titre-repas du volontaire, ou en espèce.

« Art. R. 121-26. – Le montant des indemnités supplémentaires mentionnées par l'article L. 120-20 est fixé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé du budget.

« L'indemnité supplémentaire est versée uniquement lorsque la personne volontaire réalise effectivement sa mission sur un territoire autre que la France métropolitaine ou qui n'est pas sa résidence principale.

« Les congés pour maladie, pour maladie professionnelle ou incapacité temporaires liées à un accident imputable au service, pour maternité ou pour adoption effectués dans l'Etat du lieu de mission sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme la réalisation effective de la mission.

« Les congés mentionnés aux articles R. 121-18 à R. 121-21 sont considérés, pour l'application du deuxième alinéa, comme la réalisation effective de la mission.

« Art. R. 121-27. – Les titres-repas du volontaire, prévus à l'article L. 120-22 du code du service national, sont émis selon les conditions visées au 2° de l'article L. 3262-1 du code du travail et cédés à une personne morale, autre que l'Etat, agréée en vertu de l'article L. 120-31 du code du service national, contre paiement de leur valeur libératoire.

« Les chèques-repas prévus à l'article 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif sont émis selon les conditions prévues au 2° de l'article L. 3262-1 du code du travail et cédés à une association mentionnée à l'article 12 de la loi du 23 mai 2006 précitée contre paiement de leur valeur libératoire.

« Art. R. 121-28. – Les titres-repas du volontaire acquis par la personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article R. 121-27 ne peuvent être utilisés que par les volontaires de cette personne morale accomplissant en France un contrat de service civique mentionné à l'article L. 120-6 du code du service national et pour la durée de sa mission.

« Les chèques-repas du bénévole acquis par une association ne peuvent être utilisés que par les bénévoles de cette association y exerçant, dans le cadre de son objet social, une activité bénévole régulière.

« Un même volontaire ou bénévole ne peut recevoir respectivement qu'un titre-repas ou un chèque-repas par repas compris dans le cadre de son activité journalière.

« Ce titre ou ce chèque ne peut être utilisé que par le volontaire ou le bénévole auquel la personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article R. 121-27 ou l'association l'a remis.

« Les titres-repas et les chèques-repas ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés sauf s'ils portent de manière très apparente une mention contraire apposée selon le cas par la personne morale précitée ou l'association, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif des volontaires ou bénévoles travaillant pendant ces mêmes jours.

« Les titres-repas et les chèques-repas ne peuvent être utilisés que dans le département du lieu de travail des volontaires ou bénévoles bénéficiaires et les départements limitrophes, à moins qu'ils ne portent de manière très apparente une mention contraire apposée selon le cas par la personne morale précitée ou l'association, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif de ceux de ces volontaires ou bénévoles qui sont, du fait de leur fonction, appelés à des déplacements à longue distance.

« Ces titres ou ces chèques ne peuvent être présentés en paiement d'un repas à un restaurateur ou assimilé que pendant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention.

« Les titres ou chèques non utilisés au cours de cette période et rendus par les volontaires ou bénévoles bénéficiaires à la personne morale précitée ou l'association au plus tard au cours de la quinzaine suivante sont échangés gratuitement respectivement contre un nombre égal de titres ou de chèques valables pour la période ultérieure.

« Un même titre ou un même chèque ne peut être utilisé que pour acquitter en tout ou partie le prix d'un seul repas correspondant au moins aux normes fixées par l'arrêté prévu par l'article R. 3262-4 du code du travail.

« Un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres ou chèques.

« *Art. R. 121-29.* – Les volontaires ou les bénévoles venant de quitter la personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article R. 121-27 ou l'association sont tenus de lui remettre au moment de leur départ les titres-repas ou chèques-repas en leur possession. Ils sont aussitôt remboursés du montant de leur contribution à l'achat de ces titres ou de ces chèques.

« Les titres ou chèques acquis auprès d'un émetteur peuvent être échangés au cours du mois qui suit leur période d'utilisation sous réserve du versement de la commission normalement perçue par l'émetteur lors de la vente de ces titres ou chèques.

« Les titres ou chèques qui n'ont pas été présentés au remboursement par un restaurateur avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période d'utilisation sont définitivement périmés. Leur montant ne peut plus être remboursé au restaurateur ou assimilé par imputation sur le compte titre-repas ou chèque-repas ouvert.

« Sous réserve de prélèvements autorisés par l'article R. 3262-13 du code du travail, la contre-valeur des titres ou chèques périmés est versée à la personne morale précitée ou à l'association auprès duquel les volontaires ou bénévoles se sont procurés leurs titres ou chèques.

« *Art. R. 121-30.* – Tout émetteur de titres-repas ou de chèques-repas doit se faire ouvrir un compte bancaire sur lequel sont obligatoirement versés, à l'exclusion de tous autres, les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession de ces titres ou chèques.

« *Art. R. 121-31.* – Les titres-repas et chèques-repas doivent dans tous les cas comporter, en caractères très apparents, les mentions suivantes :

« 1. Selon le cas, « Titre-repas du volontaire » ou « Chèque-repas du bénévole » ;

« 2. Les nom et adresse de l'émetteur ;

« 3. Les nom et adresse de la personne ou de l'établissement bancaire à qui les titres ou les chèques doivent être présentés au remboursement par les restaurateurs ;

« 4. Le montant de la valeur libératoire du titre ou du chèque ;

« 5. L'année civile d'émission ;

« 6. La période d'utilisation par les bénéficiaires, telle qu'elle est définie à l'article 2, et du lieu où les titres ou chèques peuvent être utilisés ;

« 7. Le numéro dans une série continue de nombres caractérisant l'émission ;

« 8. Les nom et adresse du volontaire ou du bénévole qui en est bénéficiaire ;

« 9. Les nom et adresse du restaurateur chez qui le repas a été consommé.

« Les mentions prévues aux 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont apposées au recto du titre par l'émetteur. Les mentions prévues au 8 sont apposées au recto du titre ou du chèque par le volontaire ou le bénévole bénéficiaire si elles ne l'ont pas été respectivement par la personne morale mentionnée au premier alinéa de l'article R. 121-27 ou l'association.

« La personne morale précitée ou l'association indique, avant de remettre les titres-repas ou chèque-repas aux volontaires ou bénévoles, la période d'utilisation mentionnée au 6 si elle n'a pas été apposée par l'émetteur.

« Les mentions prévues au 9 du présent article sont apposées par le restaurateur au moment de l'acceptation du titre ou du chèque.

« Les émetteurs doivent prévoir des signes de sécurité communs et facilement reconnaissables par les utilisateurs à apposer au recto et au verso des titres-repas et des chèques-repas.

« Les titres-repas et chèques-repas émis conformément aux dispositions du présent article sont dispensés du droit de timbre.

« *Art. R. 121-32.* – Les articles R. 3262-13 à R. 3262-25, R. 3262-13 à R. 3262-15, et R. 3262-33 à R. 3262-46 du code du travail sont applicables au fonctionnement et au contrôle des titres-repas du volontaire et des chèques-repas du bénévole.

« La vérification prévue à l'article R. 3262-26 du code du travail n'est pas nécessaire en ce qui concerne les titres-repas des volontaires et les chèques-repas des bénévoles lorsqu'elle a déjà été effectuée pour les titres-restaurant.

« L'assimilation prévue à l'article R. 3262-27 du code du travail et son renouvellement prévue à l'article R. 3262-32 du même code n'est pas nécessaire en ce qui concerne les titres-repas des volontaires et les chèques-repas des bénévoles lorsqu'elle a déjà été effectuée pour les titres-restaurant.

« Section IV

« Agrément

« *Art. R. 121-33.* – L'agrément d'engagement de service civique prévu au premier alinéa du II de l'article L. 120-1 est accordé pour une durée maximale de deux ans renouvelable à l'organisme sans but lucratif ou à la personne morale de droit public de droit français qui :

« 1° Justifie d'au moins une année d'existence, sauf dérogation accordée par l'Agence du service civique au regard de l'intérêt des missions présentées par l'organisme d'accueil ;

« 2° Prévoit d'accueillir des volontaires âgés de dix-huit à vingt-cinq ans ;

« 3° Justifie, le cas échéant, des conditions particulières d'accueil de volontaires mineurs de plus de seize ans ;

« 4° Propose des missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la nation et justifie de sa capacité à les exercer dans de bonnes conditions ;

« 5° Dispose, y compris lorsque les missions se déroulent à l'étranger, d'une organisation et des moyens compatibles avec la formation, l'accompagnement et la prise en charge des volontaires qu'il envisage d'accueillir ou de mettre à disposition ;

« 6° Présente un budget en équilibre et une situation financière saine dans la limite des trois derniers exercices clos, sauf dérogation accordée sur la durée d'existence par l'Agence du service civique.

« *Art. R. 121-34.* – L'agrément de volontariat de service civique prévu au troisième alinéa du II de l'article L. 120-1 est accordé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable à l'association de droit français, à la fondation reconnue d'utilité publique, à l'union d'associations ou à la fédération d'associations constituée sous la forme d'association qui répond aux conditions visées aux 1°, 5° et 6° de l'article R. 121-33 et :

« 1° Assure une mission ou un programme de missions d'intérêt général et justifie de sa capacité à les exercer dans de bonnes conditions ;

« 2° Dispose d'une organisation compatible avec l'accueil du nombre de volontaires qu'elle envisage d'accueillir ou de mettre à disposition ;

« 2° Dispose de ressources d'origine privée supérieures à 15 % de son budget annuel au cours du dernier exercice clos.

« A titre dérogatoire, l'agrément de volontariat de service civique peut être accordé aux organismes mentionnés au premier alinéa exerçant des missions reconnues prioritaires pour la nation pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Dans ce cas, l'agrément délivré par l'Agence du service civique précise les missions destinées à ces volontaires en sus des missions mentionnées au 1°.

« L'agrément de volontariat de service civique prévu au troisième alinéa du II de l'article L. 120-1 et à l'article L. 120-34 est accordé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable à la personne morale de droit public dont le siège se situe dans les départements et territoires d'outre-mer qui répond aux conditions prévues à l'article R. 121-33.

« *Art. R. 121-35.* – Les agréments de service civique sont délivrés, dans les conditions et selon les priorités et limites définies par le conseil d'administration de l'Agence du service civique, par le président de l'Agence du service civique et les délégués territoriaux de l'Agence du service civique.

« Le directeur de l'Agence du service civique peut, pour la délivrance des agréments, recevoir délégation du président de l'Agence du service civique.

« Le président de l'Agence du service civique rend régulièrement compte au conseil d'administration des agréments délivrés.

« L'Agence du service civique peut accueillir des personnes en service civique.

« *Art. R. 121-36.* – L'agrément accordé à une union visée à l'article 7 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, à une fédération d'associations constituée sous forme d'association qui justifie disposer d'au moins deux associations membres ayant leur siège dans des régions différentes, à une union mentionnée à l'article L. 2133-2 du code du travail ou à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui justifie disposer d'au

moins deux syndicats membres ayant leur siège dans des régions différentes, à une union ou une fédération mentionnée aux articles L. 111-2 ou L. 115-5 du code de la mutualité qui justifie disposer d'au moins deux mutuelles ou unions membres ayant leur siège dans des régions différentes vaut agrément des organismes membres de ces unions ou fédérations.

« Art. R. 121-37. – La demande d'agrément ou de renouvellement de celui-ci, accompagnée d'un dossier, est adressée par le représentant légal de l'organisme à l'autorité chargée de délivrer l'agrément.

« La composition du dossier joint à cette demande est fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et de la vie associative.

« Lorsque le dossier remis à l'administration est complet, il en est délivré récépissé.

« Art. R. 121-38. – L'agrément précise :

« 1° La forme du service civique ;

« 2° La dénomination de la structure et le numéro SIREN ;

« 3° La durée de l'agrément ;

« 4° Le cas échéant, la liste des associations, des syndicats ou des mutuelles membres des unions ou fédérations mentionnés à l'article R. 121-36 ;

« 5° La liste des établissements secondaires susceptibles d'accueillir des volontaires ;

« 6° Le nombre maximum de volontaires que l'organisme est autorisé à mettre à disposition auprès d'une ou plusieurs personnes morales tierces non agréées dans les conditions définies à l'article L. 120-32 ;

« 7° La mission ou le programme de missions ;

« 8° Pour l'engagement de service civique, le niveau de l'autorisation de recrutement de volontaires dont dispose l'organisme agréé et la période au cours de laquelle ces recrutements peuvent intervenir.

« Art. R. 121-39. – L'agrément accordé dans le cadre d'un engagement de service civique peut fixer des objectifs de recrutement destinés à assurer que les personnes volontaires accueillies présentent des profils diversifiés.

« Art. R. 121-40. – L'agrément précise, le cas échéant, si la dérogation prévue au premier alinéa de l'article L. 120-8 du code du service national est accordée.

« Art. R. 121-41. – Le refus d'agrément est motivé.

« Art. R. 121-42. – Toute modification des statuts ou de tout autre acte constitutif de l'organisme agréé postérieure à la délivrance des agréments de service civique ou toute modification des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'un des agréments de service civique sont notifiées sans délai à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément.

« Lorsque les agréments de service civique sont délivrés au titre de l'article R. 121-36, l'union ou la fédération est tenue de notifier sans délai à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément les modifications apportées à ses statuts ou à ceux de ses membres postérieurement à la délivrance de l'agrément ainsi que les modifications apportées aux conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

« Art. R. 121-43. – Les organismes agréés rendent compte à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément, pour chaque année écoulée, de leurs activités au titre du service civique et, le cas échéant, de celles de leurs associations, syndicats ou mutuelles membres selon le cas ou de leurs établissements secondaires ou de personnes morales tierces qui ont bénéficié d'une mise à disposition de volontaires.

« Art. R. 121-44. – L'autorité administrative ayant délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de la mission de service civique, y compris le contenu et la réalisation des formations prévues à l'article L. 120-14 au sein de l'organisme agréé ou des organismes membres de l'union ou de la fédération agréées ou des organismes auprès desquels les volontaires ont été mis à disposition.

« Les organismes doivent tenir à cet effet à la disposition de cette autorité les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires.

« Art. R. 121-45. – Les agréments de service civique peuvent faire l'objet d'un retrait :

« 1° Lorsque l'une des conditions relatives à sa délivrance n'est plus satisfaite ;

« 2° En cas d'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ou de non-respect des obligations générales qui incombent à l'organisme ;

« 3° Ou pour un motif grave tiré de la violation du contrat d'engagement de service civique ou de volontariat de service civique conclu avec une personne volontaire ou de conditions d'accueil ou d'exercice des activités constituant un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celle des tiers.

« Dans ce cas, l'organisme peut sans délai se mettre en conformité ou apporter des éléments probants justifiant de sa mise en conformité sous un délai de deux mois.

« Lorsque le motif du retrait tient à la situation d'un organisme membre d'une union ou d'une fédération agréée, l'autorité administrative ayant délivré l'agrément prononce le retrait de celui-ci à raison des membres concernés par cette situation.

« Lorsque le motif du retrait tient à la situation d'un ou plusieurs établissements secondaires d'un organisme agréé, l'autorité administrative ayant délivré l'agrément prononce le retrait de celui-ci à raison des membres concernés par cette situation.

« Lorsque le motif du retrait tient à la situation d'une ou plusieurs personnes morales accueillant des volontaires mis à disposition par un organisme agréé, l'autorité administrative ayant délivré l'agrément prononce le retrait de l'autorisation de mise à disposition à raison des personnes morales en cause.

« *Art. R. 121-46.* – Le non-renouvellement de l'agrément de service civique, son retrait, le retrait d'une ou plusieurs associations, syndicats, mutuelles ou établissements des listes mentionnées à l'article R. 121-37 ainsi que le retrait de l'autorisation de mise à disposition entraînent de plein droit une interruption anticipée sans délai dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article R. 121-45 et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas, des contrats de service civique en cours avec le ou les organismes ou établissements concernés.

« *Section V*

« *Dispositions diverses*

« *Art. R. 121-47.* – L'aide servie aux organismes sans but lucratif de droit français agréés auprès desquels des personnes ont souscrit un engagement de service civique est fixée à 100 €.

« Cette aide est servie mensuellement par l'organisme chargé du versement, pour le compte de l'Agence de service civique, de l'indemnité due à la personne volontaire.

« *Art. R. 121-48.* – La mise à disposition ne peut se réaliser simultanément auprès de plusieurs personnes morales sur une même mission d'intérêt général. Il est toutefois possible d'organiser cette mise à disposition auprès de plusieurs personnes morales durant la même période de service civique sur des missions distinctes agréées.

« *Art. R. 121-49.* – En application de l'article L. 120-17 du code du service national et de l'article 8 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, une attestation de service civique pourra être délivrée à l'issue de la première période d'engagement.

« *Art. R. 121-50.* – L'Agence de service et de paiement est chargée de la mise en œuvre, en lien avec l'Agence du service civique, des procédures de gestion relatives aux aides accordées aux personnes volontaires, à la protection sociale des volontaires et aux aides servies aux organismes d'accueil dans le cadre du service civique. »

II. – Le cinquième alinéa de l'annexe I est complété par les articles R. 120-1 à R. 120-50.

Art. 2. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – Le chapitre II du titre VII du livre III est ainsi modifié :

1° Son intitulé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Volontariat pour l'insertion. – Service civique » ;

2° L'article D. 372-1 est abrogé ;

3° Le premier alinéa de l'article D. 372-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation forfaitaire mentionnée à l'article L. 120-26 du code du service national due au titre de la couverture des risques maladie, maternité, invalidité et décès est égale, pour chaque mois civil d'exécution du contrat de service civique, à 2,24 % de la valeur mensuelle du plafond définie en application de l'article L. 241-3. »

b) Au second alinéa, les mots : « le contrat de volontariat civil » sont remplacés par les mots : « le contrat de service civique ».

4° Il est ajouté un article D. 372-4 ainsi rédigé :

« *Art. D. 372-4.* – I. – Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 120-28 du code du service national, le nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat est ainsi déterminé :

« a) Il est retenu un mois au titre de chaque mois civil entier d'exécution du contrat ;

« b) Le nombre de jours d'exécution du contrat au cours de mois civils incomplets est totalisé et il est retenu un mois lorsque ce total est au moins égal à trente et un jours ;

« c) Le nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat est égal à la valeur entière du tiers du nombre total de mois résultant de l'application des a et b ci-dessus.

« Chaque trimestre civil entier d'exécution du contrat est affecté à l'année de son exécution. Le trimestre pouvant résulter de la totalisation du nombre de mois correspondant aux trimestres incomplets est affecté à l'année civile au cours de laquelle le contrat a pris fin.

« II. – L'Etat prend en charge, pour chaque contrat et pour chaque année civile, un montant égal au produit du nombre de trimestres restant à valider par la valeur forfaitaire d'un trimestre, déduction faite de la fraction du montant des cotisations de retraite versées au titre de cette année par la personne morale agréée ou par l'organisme mentionné à l'article L. 120-28 du code du service national et des contrats d'au moins trois mois n'ayant pas validé un trimestre. Pour la détermination de cette prise en charge :

« a) Le nombre de trimestres restant à valider est déterminé pour chaque contrat et pour chaque année civile. Il est égal à la différence entre le nombre de trimestres correspondant à sa durée, déterminé selon les modalités prévues au I ci-dessus et affecté à l'année considérée et le nombre de trimestres validés par les versements de la personne morale agréée ou de l'organisme mentionné à l'article L. 120-28 du code du service national ;

« b) Le nombre de trimestres validés par le versement de la personne morale agréée ou de l'organisme mentionné à l'article L. 120-28 du code du service national est déterminé pour chaque contrat et pour chaque année civile en fonction des cotisations versées au titre de l'exécution du contrat au cours de l'année et sur la base de la valeur forfaitaire du trimestre fixée au c ci-après ;

« c) La valeur forfaitaire d'un trimestre est égale au produit de la somme des taux des cotisations à la charge de l'employeur et du salarié fixées en application des dispositions de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale par 50 % de la valeur trimestrielle du plafond définie en application de ces mêmes dispositions.

« III. - Pour permettre la prise en compte, pour les droits à retraite, des périodes de contrat, la personne morale agréée établit une déclaration annuelle obligatoire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Elle est adressée par la personne morale agréée au titre des contrats exécutés au cours d'une année avant le 31 janvier de l'année suivante à l'autorité de l'Etat ayant délivré l'agrément.

« IV. - Les cotisations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 120-28 du code du service national ne peuvent donner lieu à un versement inférieur au montant calculé en application des dispositions de l'article D. 242-4. »

5° La sous-section 13 de la section III du chapitre II du titre I^{er} du livre IV est ainsi modifiée :

1° Son intitulé est remplacé par les dispositions suivantes : « Volontariat pour l'insertion. - Service civique » ;

2° L'article D. 412-98 est abrogé ;

3° L'article D. 412-98-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 412-98-2. - La cotisation forfaitaire mentionnée à l'article L. 120-26 du code du service national due au titre de la couverture des risques accidents du travail et maladies professionnelles est égale à 0,05 % du salaire minimum mentionné à l'article L. 434-16. Cette cotisation mensuelle est due pendant la durée du service civique. »

Art. 3. - I. - L'article 3 du décret n° 2006-1749 du 23 décembre 2006 relatif à la protection sociale du volontaire associatif et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

II. - A titre transitoire, les dispositions l'article 3 du décret du 23 décembre 2006 susmentionné et des articles D. 372-1, D. 372-3, D. 412-98 et D. 412-98-2 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret demeurent applicables aux contrats de volontariat en cours à cette date jusqu'à leur terme.

Art. 4. - Après l'article D. 312-48 du code de l'éducation, il est inséré un article D. 312-48-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 312-48-1. - Dans les lycées publics et privés sous contrat, d'enseignement général et technologique ou professionnel, les élèves bénéficient au cours de leur scolarité d'une information sur le service civique créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010. »

Art. 5. - Au chapitre IV du titre I^{er} du livre troisième de la cinquième partie du code du travail, il est ajouté un article D. 5314-0 ainsi rédigé :

« Art. D. 5314-0. - Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes assurent par tout moyen à leur disposition une information sur le service civique créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010. »

Art. 6. - A la section IV du chapitre III du titre troisième du livre deuxième de la sixième partie du code du travail, il est ajouté un article D. 6233-51-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 6233-51-1. - Chaque centre de formation d'apprentis organise chaque année une information sur le service civique créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010. »

Art. 7. - La ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la défense, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de la jeunesse et des solidarités actives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la jeunesse
et des solidarités actives,*
MARC-PHILIPPE DAUBRESSE

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX*

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,
LUC CHATEL*

*Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
FRANÇOIS BAROIN*

DOCUMENT 3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Paris, le 24 juin 2010

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Affaire suivie par : Malissa Marseille
Tel : 01 40 56 41 80
Mel : malissa.marseille@service-civique.gouv.fr

INSTRUCTION N° ASC-2010-01

Le Président de l'Agence du service civique

à

Madame et Messieurs les préfets de régions

Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (DRJSCS)

Direction régionale de la jeunesse et des sports d'Ile de
France

Directions départementales de la jeunesse et des sports
des départements d'outre mer

**Monsieur le Préfet de la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon**

Monsieur le Préfet de Mayotte

**Monsieur le Haut-commissaire de la République en
Nouvelle-Calédonie**

**Monsieur le Haut-commissaire de la République en
Polynésie française**

**Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles
Wallis et Futuna**

**Monsieur le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises**

Mesdames et Messieurs les préfets de départements

Directions départementales de la cohésion sociale

Directions départementales de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Objet : mise en œuvre des dispositions relatives au service civique

Référence :

- loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- décision du 28 mai 2010 du conseil d'administration de l'Agence du service civique.

Le service civique institué par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique a pour objectif de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en offrant à toute personne de plus de 16 ans l'opportunité de s'engager au service des autres et de la collectivité. Les dispositions de ce texte ont été codifiées au sein du code du service national.

Afin de coordonner ce dispositif, un groupement d'intérêt public – l'Agence du service civique – a été créé pour une durée de cinq ans, entre l'Etat, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé), l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) et l'Association France Volontaires. Par ailleurs, la gestion des procédures liées au versement des aides dues aux jeunes volontaires en service civique et aux organismes d'accueil sera mise en œuvre, pour le compte de l'Agence du service civique, par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Les nouvelles dispositions réglementaires du code du service national issues du décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique font du préfet de région le délégué territorial de l'Agence du service civique et de manière générale confient aux services déconcentrés de l'Etat, un rôle très important dans la mise en œuvre du nouveau programme. En effet, le délégué territorial assure, avec l'appui de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) la coordination des politiques de promotion, d'évaluation et de contrôle du service civique. Surtout, la délivrance des agréments de service civique sera, dans une large mesure, déconcentrée : le préfet de région prendra une part importante des décisions d'agrément des organismes d'accueil (collectivités locales notamment). Le préfet de département, avec les services placés sous son autorité, notamment la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale, concourra à l'exercice des compétences du délégué territorial. Les modalités de cette déconcentration ont été précisées par le conseil d'administration de l'Agence du service civique, installé le 18 mai dernier.

Les objectifs assignés par le Président de la République au nouveau programme sont ambitieux. Pour s'en tenir aux termes du communiqué du conseil des ministres du 16 février dernier : « Dès 2010, 10.000 volontaires pourront s'engager. Quarante millions d'euros sont prévus à ce titre en loi de finances initiale pour 2010. A partir de 2014, l'objectif sera de faire bénéficier 75 000 jeunes, soit dix pour cent d'une classe d'âge, du dispositif ». Il va de soi qu'une telle montée en charge ne pourra être réalisée sans l'engagement personnel des préfets, au niveau régional comme au niveau départemental, ni l'investissement soutenu des services déconcentrés de l'Etat.

La présente instruction a pour objet de préciser les contributions attendues du délégué territorial de l'Agence du service civique et des services déconcentrés de l'Etat, aux niveaux régional et départemental, dans la mise en œuvre du service civique.

1. Présentation du dispositif

Le service civique peut prendre différentes formes. La forme principale est l'*engagement* de service civique, ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans et donnant lieu à une indemnité prise en charge par l'Etat. La loi du 10 mars 2010 prévoit que le service civique peut également prendre la forme d'un *volontariat* de service civique pour les personnes âgées de plus de 25 ans. Ces deux formes de service civique sont régies par les dispositions introduites par la loi du 10 mars 2010 et codifiées au sein du code du service national. Enfin, le volontariat international en administration (VIA), le volontariat international en entreprise (VIE), le volontariat de solidarité internationale (VSI) et le service volontaire européen (SVE) deviennent partie intégrante du nouveau service civique mais demeurent régis par les dispositions juridiques qui leur sont propres.

1.1. L'engagement de service civique

L'engagement de service civique, réservé aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, est la forme principale du service civique. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois, qui peut être prolongé dans la limite de 12 mois, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la Nation et représentant au moins 24 heures hebdomadaires. L'âge de la personne volontaire s'apprécie à la date de conclusion du contrat de service civique : l'engagement de service civique peut être souscrit jusqu'à la veille du 26^{ème} anniversaire.

L'engagement de service civique peut être effectué auprès d'une personne morale de droit public ou d'un organisme sans but lucratif de droit français agréés par l'Agence du service civique. Les organismes sans

but lucratif agréés au titre de l'engagement de service civique perçoivent une aide de l'Etat de 100 € aux fins de couvrir une partie des coûts exposés pour l'accueil et l'accompagnement du volontaire. Les personnes morales de droit public n'ouvrent pas droit à cette aide.

L'engagement de service civique donne lieu au versement d'une indemnité mensuelle de 440 € net prise en charge par l'Etat et versée directement par l'ASP au volontaire sans transiter par la structure d'accueil.

Cette indemnité est majorée de 100 € lorsque la situation du volontaire le justifie. Un arrêté des ministres chargés du budget et de la jeunesse, à paraître, fixera les critères de cette majoration.

Les structures d'accueil doivent en complément de cette indemnité servir au volontaire en engagement de service civique, en espèce ou en nature, une prestation d'un montant mensuel de 100 € minimum correspondant à la prise en charge de frais d'alimentation, de transports ou de logement.

Enfin, l'engagement de service civique ouvre droit à une protection sociale complète intégralement et directement prise en charge par l'Etat. En particulier, l'Etat acquitte une contribution supplémentaire au titre de l'assurance vieillesse, au bénéfice du régime général, en sorte que l'ensemble des trimestres de service civique effectués puissent être validés au titre de l'assurance retraite.

Les modalités précises de calcul et de revalorisation des aides et indemnités versées dans le cadre du service civique, ainsi que le détail des cotisations acquittées par l'Etat sont présentées en annexe 1.

1.2. Le volontariat de service civique

Le volontariat de service civique, d'une durée de 6 à 24 mois prolongeable dans la limite de 24 mois, s'adresse aux personnes âgées de plus de 25 ans, et par dérogation accordée par l'Agence du service civique, aux personnes âgées de 18 à 25 ans. Il peut être réalisé auprès d'une association de droit français ou d'une fondation reconnue d'utilité publique agréée par l'Agence du service civique, pour une durée hebdomadaire minimale de 24 heures.

Le volontariat de service civique donne lieu au versement d'une indemnité prise en charge par la structure d'accueil qui doit être comprise entre 100 et 671 € net par mois (soit entre 109 € et 727 € brut). Le volontariat de service civique ouvre droit à une protection sociale prise en charge par l'organisme d'accueil identique à celle offerte aux volontaires effectuant un engagement de service civique. Le volontaire est affilié par l'organisme agréé dans lequel il effectue sa période de volontariat de service civique. Les cotisations de protection sociale sont à la charge exclusive de l'organisme d'accueil. Une instruction complémentaire suivra concernant ces modalités d'affiliation et de cotisation.

1.3. L'intermédiation

Les organismes sans but lucratif agréés par l'Agence du service civique au titre de l'engagement de service civique ou du volontariat de service civique ont la possibilité de mettre à disposition leurs volontaires auprès d'autres personnes morales tierces non-agrées, mais qui remplissent les conditions d'agrément relatives à la nature des missions proposées et à la capacité de l'organisme définies infra. L'intermédiation ouvre ainsi la possibilité à des structures d'accueillir plus facilement des volontaires, notamment pour de courtes périodes, et peut permettre aux volontaires d'accomplir des missions de nature différente au cours d'une même période de volontariat.

2. Le pilotage du service civique

2.1. L'Agence du service civique

L'Agence du service civique a pour missions :

- de définir les orientations stratégiques et les missions prioritaires du service civique ;
- d'assurer la gestion des agréments et du soutien financier apporté par l'Etat à l'accueil des personnes volontaires en service civique ;
- de promouvoir et de valoriser le service civique auprès notamment des publics concernés, des organismes d'accueil et d'orientation des jeunes, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;
- de veiller à l'égal accès des citoyens au service civique ;
- de favoriser la mise en relation des personnes intéressées par un service civique avec les personnes morales agréées proposant un contrat de service civique ;
- de contrôler et d'évaluer la mise en œuvre du service civique ;
- de mettre en place et de suivre les conditions permettant d'assurer la mixité sociale des bénéficiaires du service civique ;
- d'animer le réseau des volontaires et anciens volontaires en service civique ;
- de définir le contenu de la formation civique et citoyenne.

Pour mener à bien ses missions, l'Agence du service civique s'appuie sur un comité stratégique, composé, outre des membres de son conseil d'administration, de représentants des organismes d'accueil, de personnes volontaires, et de personnalités qualifiées.

2.2. Les délégués territoriaux de l'Agence du service civique

Dans chaque région, le préfet de région est le délégué territorial de l'Agence du service civique. Il désigne un délégué territorial adjoint parmi les chefs de service déconcentrés ou les membres du corps préfectoral. Nous ne verrions que des avantages à ce que, dans toute la mesure du possible, cette fonction soit dévolue au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), hormis le cas où un autre chef de service ou membre du corps préfectoral, très engagé dans la gestion des anciens dispositifs de volontariat serait mieux à même d'assumer cette tâche en raison de sa connaissance des structures susceptibles d'accueillir des volontaires.

Le délégué territorial de l'Agence est chargé de délivrer une partie des agréments de service civique et assure la coordination des politiques de promotion, d'évaluation et de contrôle du service civique avec l'appui de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le préfet de département avec les services placés sous son autorité, notamment la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale, concourt à l'exercice des compétences du délégué territorial.

Afin d'assurer la bonne marche du projet, il est indispensable de désigner des référents départementaux et régionaux du service civique. Vous avez été destinataires, le 17 février 2010, d'une demande en ce sens. Ces référents locaux sont les principaux acteurs du programme sur les territoires. Ils l'animent pour le compte du délégué territorial ou du préfet de département. Ils sont désignés au sein des directions départementales interministérielles chargées de la cohésion sociale et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

2.3. La montée en charge du service civique

Pour atteindre l'objectif de 10000 volontaires accueillis en engagement de service civique en 2010, les délégués territoriaux de l'Agence du service civique sont autorisés à délivrer des agréments au titre de

l'engagement de service civique à hauteur de 48000 mois de service soit 6000 volontaires en engagement de service civique accueillis pendant une durée moyenne de 8 mois.

Une répartition par région de cette enveloppe d'engagement locale, revêtant un caractère indicatif, est jointe en annexe 2 de la présente instruction. Les volontaires accueillis en région dans des organismes couverts par un agrément collectif obtenu auprès de l'Agence du service civique au niveau central ne sont pas comptabilisés dans cette enveloppe régionale. Au niveau central, l'Agence dispose en effet, pour 2010, d'une autorisation d'engagement au titre de l'engagement de service civique de 32 000 mois de service, soit 4000 volontaires en engagement de service civique accueillis pendant une durée moyenne de 8 mois. Une répartition régionale de cette enveloppe nationale est également présentée en annexe 2. Vous êtes invités à soutenir le déploiement effectif des agréments nationaux dans votre région, afin d'atteindre une mobilisation effective de 10 000 volontaires en 2010.

Cet exercice de répartition régionale a été réalisé au prorata du nombre de jeunes dans chaque région, sur le fondement de données de l'INSEE. Il ne s'agit, pour chaque région, ni d'un plafond d'engagement, ni d'une enveloppe déléguée, mais d'une première tentative d'objectivation des besoins de mobilisation effective des jeunes dans chaque région.

Par ailleurs, le conseil d'administration de l'Agence du service civique a prévu que seule une partie des mois de service engagés en 2010 soit effectivement consommée sur cet exercice budgétaire, en sorte de respecter la limite des crédits ouverts dans le budget de l'Agence. Ainsi :

- 13000 mois de service peuvent être effectivement consommés en 2010 sur les 32 000 qu'il est possible d'engager au niveau central ;
- 20 000 mois de service peuvent être effectivement consommés en 2010 sur les 48 000 qu'il est possible d'engager au niveau local.

Ces enveloppes ont également donné lieu à une répartition par région, indicative, présentée en annexe 2.

2.4. L'animation et la promotion du service civique au niveau local

Afin de favoriser la coordination de l'ensemble des acteurs du service civique au niveau local, un comité de coordination régionale du service civique sera constitué. Ce comité pourra notamment impulser des actions communes de promotion du service civique au niveau local en direction des jeunes et des structures susceptibles d'accueillir des volontaires. Ce comité pourra être composé de représentants des administrations concernées, d'associations et de collectivités territoriales engagées dans le service civique au niveau local, de personnalités qualifiées et de représentants des volontaires. Vous y associerez également le correspondant local de l'agence française du programme européen jeunesse en action, gestionnaire du service volontaire européen (SVE), ainsi que des représentants des organismes partenaires du service civique : délégations régionales de l'association Unis-Cités et de la Ligue de l'Enseignement, missions locales et Réseau Information Jeunesse.

Afin de faire émerger des missions de service civique au sein de structures d'accueil potentielles, le délégué territorial de l'Agence pourra notamment mobiliser les autres structures de l'Etat au plan régional d'abord, avec les rectorats, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les directions régionales des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE), et au plan départemental ensuite. Le délégué territorial de l'Agence pourra également utilement consulter les Agences régionales de santé. Ces structures pourront ensuite relayer l'information auprès des opérateurs de leur sphère de compétence susceptibles de proposer des missions de service civique. Un autre relais est à rechercher auprès des réseaux associatifs régionaux et départementaux. Enfin, les collectivités territoriales, régions, départements, communes ou leurs groupements, ainsi que les organismes parapublics de leur ressort territorial, devront être mobilisés. Le conseil d'administration de l'Agence du service civique a prévu que 40% des mois de service civique octroyés aux structures correspondent à des missions conduites par des collectivités territoriales. Dans la mesure où l'ensemble des agréments délivrés à des collectivités

territoriales le seront par les délégués territoriaux de l'Agence, un effort particulier devra être fait en direction de ces structures.

L'équipe de l'Agence du service civique au niveau central participe régulièrement à des réunions dans les différentes régions pour présenter le service civique, mobiliser les différentes ressources et aider à l'émergence de projets. Elle est à votre disposition pour favoriser une bonne mise en œuvre, simple et dynamique du service civique.

3. L'agrément de service civique

L'Agence du service civique, au niveau central comme au niveau local, est compétente pour délivrer des agréments au titre de l'engagement de service civique et du volontariat de service civique.

3.1. Le dossier de demande d'agrément au titre du service civique

Le dossier de demande d'agrément au titre du service civique doit être conforme au modèle téléchargeable sur le site www.service-civique.gouv.fr, dont l'homologation CERFA est en cours.

La composition du dossier de demande est la suivante :

- fiche n°1 : présentation de l'organisme, à renseigner pour toute demande d'agrément de service civique ;
- fiches n°2, 3 et 4 : fiches à compléter dans le cas d'une demande d'agrément au titre de l'engagement de service civique : données relatives au nombre de volontaire en engagement de service civique que la structure souhaite accueillir, description des missions proposées, informations relatives aux conditions d'accueil et d'accompagnement du volontaire ;
- fiches n° 5, 6 et 7 : fiches à compléter dans le cas d'une demande d'agrément au titre du volontariat de service civique : données relatives au nombre de volontaire en volontariat de service civique que la structure souhaite accueillir, description des missions proposées, informations relatives aux conditions d'accueil et d'accompagnement du volontaire, budget prévisionnel affecté au volontariat de service civique.

Ainsi, sauf à solliciter un double agrément – au titre à la fois de l'engagement et du volontariat de service civique – chaque organisme n'est tenu que de renseigner quatre fiches :

- les fiches n° 1, 2, 3 et 4 pour toute demande tendant à l'obtention d'un agrément au titre de l'engagement de service civique ;
- les fiches n° 1, 5, 6 et 7 pour toute demande tendant à l'obtention d'un agrément au titre du volontariat de service civique.

L'organisme doit joindre au dossier :

- l'acte constitutif de l'organisme précisant la possibilité d'accueillir des personnes volontaires et, si la mention n'est pas portée au sein dudit acte, la délibération de l'organe statutairement compétent prévoyant l'accueil de personnes volontaires ou pour les collectivités publiques, la décision de l'organe délibérant compétent prévoyant l'accueil de personnes volontaires ;
- son rapport d'activité sur le dernier exercice clos ;
- les comptes annuels des trois derniers exercices clos ou depuis sa création, assortis le cas échéant, des rapports des commissaires au compte.

La demande d'agrément doit être signée par le représentant légal de l'organisme. La demande d'agrément ayant un caractère déclaratif, le représentant légal de l'organisme doit attester de la sincérité des informations transmises et certifier que l'organisme est en règle au regard de l'ensemble des obligations légales et réglementaires, et notamment de ses déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiement qui s'y rapportent.

3.2. La procédure de demande d'agrément

La demande d'agrément doit être adressée au service instructeur compétent. Les demandes d'agrément de service civique sont instruites par :

- L'échelon central de l'Agence du service civique, lorsque :
 - o la personne morale formant la demande est une union ou une fédération d'organismes qui justifie disposer d'au moins deux membres ayant leur siège dans des régions différentes ;
 - o la personne morale formant la demande exerce une activité à vocation nationale ;
- La direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ou la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétentes dans les autres cas.

Les modalités d'agrément des services de l'Etat souhaitant accueillir des volontaires sont actuellement en cours d'expertise et feront l'objet d'une instruction complémentaire.

3.2.1. La procédure de demande d'agrément au niveau central

Les unions ou les fédérations et les organismes exerçant une activité à vocation nationale adressent directement leur demande d'agrément au titre du service civique à l'Agence du service civique au niveau central (agrements@service-civique.gouv.fr).

La demande formée à titre collectif par une union ou une fédération est déclarative. Elle engage sa responsabilité par sa déclaration au regard notamment des conditions que les organismes membres doivent remplir pour bénéficier de l'agrément. L'union ou la fédération est notamment responsable au regard des conditions de son agrément du respect par ses organismes membres des conditions d'accueil, de tutorat et de formation des volontaires qui accomplissent auprès d'eux leur service civique.

Toutefois un organisme membre d'une union ou d'une fédération peut demander un agrément propre pour des missions différentes de celles prévues dans l'agrément collectif. Auquel cas, cette demande d'agrément relève de la procédure d'agrément locale.

3.2.2. La procédure de demande d'agrément au niveau local

Les personnes morales exerçant une activité à l'échelle départementale ou infra-départementale qui souhaitent accueillir des volontaires en service civique adressent leur demande à la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale du département dans lequel l'organisme à son siège social. Les personnes morales de droit public et les associations exerçant une activité à l'échelle régionale adressent directement leur demande à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le service concerné accuse réception de la demande en mentionnant la date de réception de la demande et en attribuant un numéro de demande selon le guide de nomenclature joint en annexe 3 de la présente instruction. Ce numéro de demande vaudra numéro d'agrément en cas d'acceptation de la demande. Lorsque le dossier est complet, il doit en être délivré récépissé. Le délai au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est de deux mois à compter de la date d'envoi du récépissé, conformément aux dispositions de droit commun prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le service concerné instruit la demande selon les critères énoncés infra. Dans toute la mesure du possible, le service instructeur prend l'attache de l'organisme demandeur pour recueillir toute information complémentaire nécessaire. Il peut également se rendre sur place pour prendre la mesure de l'activité réelle de l'organisme demandeur. Il soumet ensuite les informations recueillies assorties de son avis au délégué territorial de l'Agence pour décision.

Une demande d'agrément transmise par erreur à un échelon non pertinent ou dans une zone géographique inappropriée sera transmise à l'autorité compétente. L'organisme auteur de cette demande en sera informé.

3.3. Les critères d'instruction de la demande d'agrément de service civique

3.3.1. Conditions relatives à la nature de l'organisme d'accueil

Sont éligibles à l'agrément d'engagement de service civique, les organismes sans but lucratif ou les personnes morales de droit public de droit français qui prévoient d'accueillir des volontaires âgés de 16 à 25 ans. L'engagement de service civique ne peut pas être réalisé dans une association culturelle, politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise.

Sont éligibles à l'agrément de volontariat de service civique les associations ou les unions ou fédérations d'associations de droit français ou les fondations reconnues d'utilité publique qui prévoient d'accueillir des volontaires de plus de 25 ans. A titre dérogatoire, l'agrément de volontariat de service civique peut être accordé pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Dans ce cas, l'agrément délivré précise les missions destinées à ces volontaires.

3.3.2. Condition relatives à la nature des missions proposées

L'organisme doit proposer des missions d'intérêt général. De manière générale, est considérée comme d'intérêt général la mission qui concourt au bien public, à la satisfaction d'un besoin garanti par la constitution ou la loi. Cela n'exclut pas que la mission puisse être ciblée sur telle ou telle catégorie de la population – les personnes rencontrant des difficultés de nature sociale en particulier – dans la mesure où le service ainsi rendu bénéficie de manière directe ou indirecte à la collectivité dans son ensemble. L'appréciation du caractère d'intérêt général d'une mission relève aussi bien du fait que du droit (son opportunité, son utilité publique).

L'instructeur devra s'assurer par ailleurs que l'action du volontaire intervient en complément de l'activité des salariés ou des bénévoles de l'organisme d'accueil sans s'y substituer. A ce titre, la loi dispose qu'un contrat de service civique ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée :

- lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de la structure sollicitant l'agrément dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat de service civique ;
- lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat de service civique.

La distinction entre une activité volontaire et une activité salariée est parfois délicate. Cependant, il est possible de décrire des tâches qui, par nature, peuvent faire l'objet d'une mission de service civique et d'autres qui, à l'inverse, doivent être proscrites des missions de service civique.

Ainsi, le volontariat est un vecteur de lien social et un instrument d'éducation collective. Ce sont donc des tâches de communication, de pédagogie, d'écoute, d'accompagnement qui doivent être confiées aux volontaires. Elles sont essentiellement réalisées sur le terrain. Les fonctions d'un volontaire sont triples :

- accompagnateur : le volontaire accompagne les personnes isolées, âgées ou en difficulté dans leurs démarches quotidiennes ou dans des activités nouvelles (activités culturelles, sportives, de plein air...). Plus largement, il accompagne les projets que la structure accueillante porte : projet culturel, de rénovation, sportif, grande mobilisation en cas de crise environnementale etc. ;
- ambassadeur : le volontaire informe, communique, sensibilise et contribue à l'éducation à l'environnement, la promotion de la santé, la citoyenneté etc. ;
- médiateur : le volontaire fait l'intermédiaire, écoute et explique (former les personnes âgées à internet et aux nouvelles technologies, accompagner la découverte culturelle dans un

musée...). Dans le cadre de grands projets, il fait le lien et coordonne les interventions des différentes parties prenantes.

Si le volontariat apporte une contribution essentielle et indispensable à la collectivité, le volontaire :

- ne peut en revanche être indispensable au fonctionnement courant de la structure qui l'accueille ;
- n'exerce pas de tâches administratives et logistiques liées au fonctionnement courant de la structure (établissement du budget, secrétariat, standard, gestion de la logistique, de l'informatique ou des ressources humaines...).

Par ailleurs :

- Les tâches administratives ne doivent être réalisées qu'exceptionnellement au seul service de la mission d'intérêt général confiée au volontaire, dans le cadre du projet auquel il participe ou qu'il a initié ;
- L'absence de lien de subordination implique également certaines limitations :
 - o un volontaire ne peut valablement engager la collectivité ou l'association qui l'accueille à l'égard des tiers, par exemple la représenter au sein d'une commission légale, d'une instance créée par délibération d'une collectivité, ou dans un conseil d'administration où elle doit être représentée, ce qui ne signifie pas qu'un volontaire ne puisse accompagner dans une réunion de ce type une personne dûment mandatée ;
 - o un volontaire ne peut exercer des fonctions d'encadrement par rapport à des salariés de la structure d'accueil, qui sont eux soumis à un lien de subordination ;
 - o chaque fois que l'activité du volontaire comporte un risque certain, susceptible d'engager la responsabilité de la structure d'accueil, l'activité doit être effectuée sous le contrôle des professionnels compétents. Ceci implique d'organiser la complémentarité entre professionnels et volontaires, dans les activités touchant des publics fragiles ou en difficulté.

En outre les missions confiées au volontaire ne pourront relever d'une profession réglementée : par exemple l'encadrement en autonomie d'une pratique sportive ou encore lorsque le volontaire compléterait le quota réglementaire d'un encadrement d'accueil collectif de mineurs.

Pour l'engagement de service civique, les missions doivent s'inscrire dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation déterminés par le conseil d'administration de l'Agence du service civique et codifié comme suit :

1. Solidarité
2. Santé
3. Education pour tous
4. Culture et loisirs
5. Sport
6. Environnement
7. Mémoire et citoyenneté
8. Développement international et action humanitaire
9. Intervention d'urgence

Pour apprécier si la mission proposée s'inscrit bien dans le cadre du service civique, l'instructeur pourra utilement se référer au référentiel illustratif des missions de service civique bientôt disponible sur le site www.service-civique.gouv.fr.

Par ailleurs, afin de tendre vers l'objectif de mixité sociale visé par le service civique, l'instructeur examinera d'une part si les missions proposées permettent la rencontre d'autres volontaires et/ou de publics issus de milieux différents, et d'autre part si les missions sont, dans la mesure du possible, accessibles au plus grand nombre de volontaires quels que soient leurs profils. L'un des objectifs du service civique doit être notamment d'attirer davantage de jeunes issus de quartiers sensibles. La réalisation d'une mission de service civique peut en effet avoir sur ces jeunes un impact bien mesurable au regard des perspectives d'insertion, d'appréhension du civisme et de la citoyenneté, de mixité et de

découverte de l'autre. Le volontaire côtoie des publics qu'il ne connaissait pas auparavant, apprend à connaître des jeunes d'un milieu différent du sien. Attirer vers le service civique davantage de jeunes issus de quartiers prioritaires est donc un axe d'intervention essentiel. Il est nécessaire pour cela de :

- diffuser l'information auprès des jeunes des quartiers ;
- identifier des missions correspondant au profil de ces jeunes ;
- faciliter la mobilité des volontaires : les jeunes originaires de quartiers sensibles sont peu mobiles au-delà de leur quartier, tant par réticence que faute d'opportunités. Le service civique peut être pour eux l'occasion de quitter leur domicile, pour certains d'entre eux pour la première fois, et d'aller vers d'autres horizons.

Il est tout aussi important d'amener des volontaires non issus des quartiers prioritaires vers des missions bénéficiant directement à ces quartiers. Elles leur permettront de comprendre la vie dans ces quartiers et les difficultés de ceux qui y résident.

3.3.3. Conditions relatives à la capacité de l'organisme

Les organismes demandant l'agrément de service civique doivent justifier d'au moins un an d'existence à la date de la demande. Des dérogations pourront cependant être accordées, au niveau central ou local selon le cas, au regard de l'intérêt des missions présentées par l'organisme d'accueil.

En souhaitant accueillir des volontaires, l'organisme s'engage dans une démarche différente de celle d'un employeur. La possibilité d'accueillir des volontaires doit s'inscrire dans le cadre du projet de la structure et doit figurer dans l'acte constitutif de l'organisme ou, si la mention n'est pas portée au sein dudit acte, dans une délibération de l'organe statutairement compétent, ou pour les collectivités publiques, dans une décision de l'organe délibérant compétent.

Aussi, les organismes demandant l'agrément de service civique doivent disposer d'une organisation et des moyens compatibles avec la formation, l'accompagnement et la prise en charge des volontaires qu'il envisage d'accueillir ou de mettre à disposition. L'instructeur examinera la taille de l'organisme au vu du nombre de salariés et/ou de bénévoles, les moyens humains et matériels affectés à la mission et les modalités de tutorat et de formation prévues. La loi ne fixe pas de limite dans le nombre de volontaires accompagnés par un même tuteur. Ce critère devra être examiné au regard de l'accompagnement fourni, de la difficulté des missions confiées et du profil des volontaires accueillis. La présence d'un salarié n'est toutefois pas obligatoire.

Le cas échéant, les organismes d'accueil devront justifier des conditions particulières d'accueil de volontaires mineurs de plus de 16 ans.

L'organisme d'accueil doit également présenter un budget en équilibre et une situation financière saine dans la limite des trois derniers exercices clos, sauf dérogation accordée sur la durée d'existence par l'Agence du service civique. Il s'agit pour l'instructeur d'apprécier la situation financière globale de la structure sur la durée par ses fonds propres, ses actifs immobilisés, l'importance de ses créances à l'actif par rapport à son niveau d'endettement au passif du bilan et par l'équilibre de son résultat d'exploitation sur les derniers exercices.

Enfin, pour l'agrément de volontariat de service civique, l'organisme d'accueil doit justifier de ressources d'origine privée supérieures à 15% de son budget annuel au cours du dernier exercice clos. Cette disposition vise à s'assurer que les ressources d'origine privées de l'organisme sont suffisantes pour mener à bien sa mission dans la durée. Pour l'application de ces dispositions, l'expression « ressources privées » désigne toutes les ressources de l'organisme hors celles provenant de subvention.

3.3.4 Conditions relatives aux missions de service civique à l'étranger

Dans le cas d'une mission de service civique proposée à l'étranger (plus de 3 mois passés à l'étranger), l'organisme d'accueil doit fournir une formation préalable renforcée au volontaire et justifier d'une organisation et des moyens compatibles avec l'accueil et le suivi sur place du volontaire. Des modalités

spécifiques de vérification de ces conditions sont en cours de définition avec France Volontaires et seront prochainement diffusées par l'Agence du service civique par voie d'instruction. Sans attendre la diffusion de ces instructions complémentaires, le service instructeur, dès lors qu'il nourrit des interrogations sur la capacité de l'organisme demandeur à mener à bien tout ou partie des missions à l'étranger proposées, est invité à prendre l'attache de l'Agence du service civique au niveau central qui, en lien avec France Volontaires, l'assistera dans le recueil des informations pertinentes.

3.4. La décision d'agrément

L'agrément est une autorisation administrative nominative, préalable à l'accueil des volontaires.

Au niveau central, les agréments ne peuvent être délivrés que par le président de l'Agence du service civique ou sur sa délégation, par le directeur de l'Agence. Au niveau local, le délégué territorial de l'Agence, ou par délégation, le délégué territorial adjoint, a compétence pour délivrer les agréments sous l'autorité du Président de l'Agence.

L'agrément d'engagement de service civique est accordé pour une durée maximale de deux ans renouvelable et l'agrément de volontariat de service civique pour une durée maximale de cinq ans renouvelable.

Le président de l'Agence du service civique ou le délégué territorial de l'Agence du service civique peut conclure à la délivrance d'un agrément, à un ajournement pour complément d'instruction ou à un refus d'agrément. Les notifications de rejet doivent être précisément motivées.

Dans le cas des unions ou des fédérations, l'agrément délivré par le président de l'Agence de service civique, est collectif : il vaut agrément des organismes membres de ces unions ou fédérations, dont la liste limitative figure dans la décision d'agrément.

La décision d'agrément mentionne, sur la base des propositions de l'organisme et de l'appréciation de sa capacité à répondre à ses obligations :

- la forme du service civique ;
- la dénomination de la structure et le numéro SIREN ;
- la durée de l'agrément ;
- le cas échéant, la liste des membres des unions ou fédérations ;
- la liste des établissements secondaires susceptibles d'accueillir des volontaires ;
- le nombre maximum de volontaires que l'organisme est autorisé à mettre à disposition auprès d'une ou plusieurs personnes morales tierces non agréées ;
- la ou les mission(s) ;
- le niveau de l'autorisation de recrutement de volontaires dont dispose l'organisme agréé et la période au cours de laquelle ces recrutements peuvent intervenir.

Des modèles de décision d'agrément au titre de l'engagement et du volontariat de service civique figurent respectivement en annexe 4 et 5 de la présente instruction.

L'autorisation de recrutement est exprimée en mois de service. Elle correspond à la durée cumulée des contrats de service civique conclus pendant la période d'agrément. La date pertinente est donc celle de l'engagement, c'est-à-dire celle de la conclusion du contrat de service civique. Il est ainsi tout à fait possible qu'un contrat puisse se terminer après la date d'échéance de l'agrément dès lors que le contrat a pu être valablement conclu pendant la période couverte par l'agrément. A l'intérieur de l'enveloppe de mois de service allouée à l'organisme par année d'agrément, il est loisible à celui-ci de déterminer le nombre et la durée des contrats signés. Cependant pour l'engagement de service civique, afin de renforcer le pilotage budgétaire du programme, la décision d'agrément comporte également un article imposant à l'organisme d'accueil d'utiliser, avant la fin de l'exercice budgétaire, une fraction déterminée, de l'enveloppe de mois de services allouée. Il s'agit à la fois, d'une part, d'assurer une montée en charge effective du programme, dès 2010, en évitant que les structures ne diffèrent trop le recrutement de

volontaires au sein de la période d'agrément et d'autre part, d'assurer le respect de la dotation inscrite au budget de l'Agence au titre de l'exercice pour le financement du programme. Pour fixer cet objectif, vous vous appuyerez sur le calendrier de recrutement présenté par l'organisme d'accueil à l'appui de la demande. Il vous est évidemment possible, en lien avec l'organisme, de vous écarter de cette demande pour déterminer un objectif plus ou moins ambitieux.

Les agréments qu'ils soient délivrés par le Président ou les délégués territoriaux de l'Agence sont publiés sur le site Internet www.service-civique.gouv.fr. Toute décision d'agrément doit donc être immédiatement transmise à l'Agence du service civique au niveau central par voie électronique à l'adresse agreements@service-civique.gouv.fr pour sa publication. Par ailleurs, toute décision d'agrément au titre de l'engagement de service civique doit être immédiatement transmise à l'ASP (dont les coordonnées sont précisées en annexe 7) pour enregistrement.

Enfin, l'agrément est notifié au demandeur par l'autorité lui ayant délivré l'agrément.

Un état mensuel des structures bénéficiant d'un agrément national et local sera adressé au délégué territorial de l'Agence par l'ASP.

3.5. Les obligations des organismes agréés

L'organisme agréé qui modifie ses statuts après avoir obtenu l'agrément ou qui modifie les conditions d'accueil des volontaires déclarées dans le dossier de demande d'agrément doit notifier sans délai ces informations à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément. Cette obligation vaut également pour les unions ou fédérations d'organismes en cas de modifications apportées par leurs membres à leurs statuts ou aux conditions d'accueil des volontaires.

Par ailleurs, les organismes agréés doivent rendre compte au service pour chaque année écoulée des activités au titre du service civique et le cas échéant de celles de leurs membres ou de leurs établissements secondaires ou de personnes morales tierces qui ont bénéficié d'une mise à disposition de volontaires. Ce compte-rendu doit être adressé par l'organisme d'accueil à l'autorité lui ayant délivré l'agrément. Un format-type de compte-rendu sera élaboré prochainement par l'Agence du service civique au niveau central.

3.6. Modification de l'agrément en cours de validité

L'agrément délivré sur le fondement des informations transmises à la date de la demande pourra pendant sa période de validité faire l'objet d'une décision modificative. Le dossier de demande devra être actualisé. Les organismes d'accueil ont notamment la possibilité de proposer des missions supplémentaires ou de demander une augmentation ou une diminution de leur autorisation de recrutement de volontaires en adressant à l'Agence du service civique les fiches du dossier de demande d'agrément correspondantes.

L'agrément peut également être modifié à l'initiative de l'autorité l'ayant délivré. En particulier, si le programme de recrutement présenté par l'organisme n'est pas réalisé, il est loisible à l'autorité administrative de prévoir une réduction du niveau de recrutement initialement notifié afin d'être en mesure de réattribuer ces mois de service. Il va cependant de soi qu'une telle révision doit être préalablement discutée avec l'organisme en cause.

3.7. Le contrôle

L'autorité administrative ayant délivré l'agrément organise les modalités de contrôle des conditions d'exercice de la mission de service civique, y compris le contenu et la réalisation des formations civiques et citoyennes au sein de l'organisme agréé, des organismes membres de l'union ou de la fédération agréées ou des organismes auprès desquels les volontaires ont été mis à disposition.

Un programme régional de contrôle sera établi chaque année dans le respect des orientations données par le conseil d'administration de l'Agence du service civique. Les contrôles seront effectués par la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ou la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétente, y compris pour les structures ayant bénéficié d'un agrément délivré par l'Agence du service civique au niveau central. Les contrôles effectués au cours d'une année feront l'objet d'un rapport rédigé par le délégué territorial adjoint de l'Agence et adressé par le délégué territorial au président de l'Agence.

3.8. Le suivi et l'évaluation

Un outil informatique en ligne, permettant notamment d'enregistrer les demandes d'agréments reçues, d'éditer automatiquement les décisions d'agrément et d'assurer le suivi statistique des agréments délivrés, sera déployé dans l'ensemble des directions départementales interministérielles chargées de la cohésion sociale et les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale à l'automne 2010. Dans l'attente de la livraison de cet outil, un outil temporaire Excel sera transmis dans les prochaines semaines aux services chargés de l'instruction des demandes afin de leur permettre de tenir précisément à jour l'historique des dossiers traités.

Par ailleurs, un comité de suivi composé de deux députés et deux sénateurs, désignés par le président de leur assemblée respective, est chargé de suivre la mise en œuvre du service civique. Les modalités d'évaluation locale du dispositif qui devront associer les jeunes concernés, feront l'objet d'instructions complémentaires.

3.9. Les demandes de renouvellement d'agrément

Les demandes de renouvellement sont déposées dans les mêmes conditions que la demande initiale. Toutefois, afin d'éviter toute rupture dans les missions proposées, l'organisme doit déposer sa demande au moins deux mois avant la fin de l'agrément en cours.

3.10. Le retrait de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'un retrait :

- lorsque l'une des conditions relatives à sa délivrance n'est plus satisfaite ;
- en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ou de non respect des obligations générales qui incombent à l'organisme ;
- ou pour un motif grave tiré de la violation du contrat d'engagement de service civique ou de volontariat de service civique conclu avec une personne volontaire ou de conditions d'accueil ou d'exercice des activités constituant un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celle des tiers.

La décision de retrait est précédée de la communication à l'organisme des observations sur les griefs retenus à son encontre. L'organisme dispose alors d'un délai de deux mois pour se mettre en conformité ou apporter des éléments probants justifiant de sa mise en conformité.

Les décisions accordant ou refusant l'agrément sont des actes administratifs individuels qui font grief. Elles peuvent donc être contestées dans les conditions de droit commun :

- par les demandeurs qui n'ont pas obtenu une décision d'agrément conforme à leur demande ;
- par les tiers qui ont qualité pour agir.

Un recours gracieux peut-être formé auprès de l'autorité administrative ayant délivré l'agrément. Un recours hiérarchique peut être formé devant le président de l'Agence du service civique. Un recours contentieux doit être formé directement auprès du juge administratif. L'affaire doit être portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel siège l'auteur de la décision attaquée.

3.11 Les conséquences du non-renouvellement ou du retrait d'agrément

Le retrait ou le non-renouvellement de l'agrément entraîne de plein droit la résiliation du ou des contrats de service civique en cours à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois lorsque les conditions relatives à la délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites et sans préavis dans les autres cas.

4. Le déroulement de la mission de service civique

4.1. La mise en relation

Les organismes agréés au titre de l'engagement de service civique ont l'obligation de publier l'ensemble de leurs offres de missions sur le site www.service-civique.gouv.fr. Les personnes intéressées ont ensuite la possibilité de soumettre leur candidature aux organismes par l'intermédiaire de ce portail ou en s'adressant directement à la structure.

Un formulaire en ligne sur le site www.service-civique.gouv.fr permet aux structures agréées d'adresser leurs offres de mission à l'Agence du service civique au niveau central. Celle-ci les met en ligne après avoir vérifié que les missions proposées sont conformes à l'agrément obtenu par la structure.

4.2. Le contrat de service civique

La structure d'accueil et le volontaire en engagement ou en volontariat de service civique doivent conclure un contrat de service civique comprenant obligatoirement les éléments suivants :

- l'identité des parties et l'adresse de leur domicile ;
- une description de la mission confiée à la personne volontaire ;
- la durée de la ou des mission(s) : le contrat de service civique peut-être établi pour une durée de 6 à 12 mois. Concernant la durée hebdomadaire, l'accomplissement des missions afférentes au contrat de service civique représente, sur la durée du contrat, au moins vingt-quatre heures par semaine, sauf dérogation accordée dans le cadre de la procédure d'agrément (cf. supra), et ne peut pas dépasser quarante-huit heures, réparties au maximum sur six jours. Pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans, la durée hebdomadaire du contrat de service civique ne peut dépasser trente-cinq heures, réparties au maximum sur cinq jours ;
- les modalités de préparation à l'exercice de la mission confiée à la personne volontaire mises en œuvre par l'organisme d'accueil ;
- le ou les lieux d'exercice de la mission ;
- l'identité et les coordonnées du tuteur ;
- le régime des congés applicable à la personne volontaire ;
- les conditions de rupture anticipée du contrat ;
- le montant de l'indemnité due à la personne volontaire et ses modalités de versement ;
- Les prestations versées à la personne volontaire par la structure d'accueil et leurs modalités de versement ;
- s'agissant de l'engagement de service civique, les modalités de participation de la personne volontaire à la formation civique et citoyenne et celles de son accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir ;
- En cas de mise à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes tiers, les modalités d'exécution de la collaboration entre l'organisme sans but lucratif agréé, la personne volontaire et les personnes morales au sein desquelles est effectué le service civique, notamment le lieu et la durée de chaque mission effectuée par la personne volontaire ou leur mode de détermination, ainsi que la nature ou le mode de détermination des tâches qu'elle accomplit.

Lorsque la personne volontaire est un mineur de plus de seize ans, le contrat de service civique indique également l'identité et l'adresse du domicile de la personne ou des personnes titulaires de l'autorité parentale et expose les conditions et les modalités particulières d'accueil et d'accompagnement de la personne volontaire.

Des contrats types d'engagement et de volontariat de service civique figurent respectivement en annexe 8 et 9 de la présente instruction.

Une copie de ce contrat doit être adressée à l'autorité ayant délivré l'agrément. Par ailleurs, dans le cas d'un engagement de service civique, doivent être immédiatement transmis à l'ASP :

- le formulaire CERFA téléchargeable sur le site www.service-civique.gouv.fr, reprenant les principaux éléments du contrat ;
- le relevé d'identité bancaire du volontaire ;
- le relevé d'identité bancaire de l'organisme d'accueil s'il s'agit d'un organisme à but non lucratif.

L'ASP vérifie que les principaux éléments du contrat d'engagement de service civique sont conformes à l'agrément obtenu par la structure avant de mettre en place le versement de l'indemnité du volontaire et de la subvention mensuelle de 100 € pour les associations. Le formulaire CERFA adressé à l'ASP permet également de déterminer si le volontaire peut bénéficier de la majoration sur critères sociaux de son indemnité. Dans ce cas, l'organisme d'accueil doit joindre au formulaire transmis à l'ASP les pièces justificatives correspondantes.

Dans le cas d'une mission de service civique réalisée dans le cadre de l'intermédiation, une convention, dont un modèle figure en annexe 10, doit être signée entre le volontaire, l'organisme sans but lucratif agréé auprès duquel est souscrit le contrat de service civique et les personnes morales accueillant la personne volontaire. Une copie de cette convention doit être adressée à l'autorité ayant délivré l'agrément.

L'organisme d'accueil devra ensuite transmettre à l'ASP un état bimestriel établissant la présence effective du volontaire au cours des deux mois écoulés afin de maintenir le versement de l'indemnité et de la subvention dans le cas d'une association.

Il peut être mis fin de façon anticipée à un contrat de service civique sans délai en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties, et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas. Le contrat peut également être rompu avant son terme, sans application du préavis d'un mois, si la rupture a pour objet de permettre à la personne volontaire d'être embauchée pour un contrat à durée déterminée d'au moins six mois ou pour un contrat à durée indéterminée. En cas de rupture anticipée du fait de l'organisme ou de la personne morale agréée, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge précise le ou les motifs de la rupture.

Le juge du contrat est le juge judiciaire. En principe, les recours devant le juge judiciaire sont formés devant le tribunal d'instance (ou de grande instance selon le cas) du domicile du défendeur.

L'ASP assurera le suivi statistique des contrats d'engagement de service civique et adressera au délégué territorial de l'Agence un état mensuel des contrats signés sur son territoire, y compris par les structures ayant bénéficié d'un agrément national. Le suivi statistique des contrats de volontariat de service civique devra quant à lui être assuré par les services eux-mêmes. Les directions régionales seront destinataires de l'ensemble des contrats de service civique conclus au titre du volontariat de service civique : vous veillerez à rappeler cette obligation aux structures que vous agréerez. Un état consolidé des contrats de volontariat de service civique conclus sur son ressort territorial devra être adressé deux fois par an (à fin juin et fin décembre) par le délégué territorial de l'Agence à l'Agence du service civique au niveau central.

4.3. Le tutorat

L'organisme d'accueil du volontaire est tenu de désigner en son sein un tuteur chargé de préparer le volontaire à sa mission et de l'accompagner dans sa réalisation, notamment à travers des entretiens réguliers et un suivi du déroulement de la mission. Un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir devra également être fourni à la personne effectuant un engagement de service civique, par exemple afin de favoriser l'insertion professionnelle de la personne volontaire à l'issue de sa mission. Il

pourrait être utile que des regroupements de tuteurs soient organisés au niveau régional ou départemental afin de les aider à exercer au mieux leur mission.

En cas de litige avec son tuteur, et pour toute difficulté survenant dans l'accomplissement de sa mission, le volontaire pourra s'adresser aux services de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ou de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétentes, qui interviendront le cas échéant auprès de la structure d'accueil.

4.4. La formation civique et citoyenne

Une formation civique et citoyenne doit être fournie au volontaire en engagement de service civique au cours de sa mission. L'organisme d'accueil peut lui-même dispenser cette formation ou faire appel à un organisme extérieur. Un référentiel de formation sera prochainement diffusé par l'Agence du service civique. La formation mise en œuvre selon ce référentiel fait l'objet d'une prise en charge financière par l'Etat.

L'Agence du service civique diffusera prochainement une liste d'organismes susceptibles de délivrer cette formation. Le délégué territorial pourra organiser au niveau local une animation de ces organismes afin de coordonner leurs interventions sur le territoire et mutualiser les bonnes pratiques.

4.5. Les congés

Toute personne effectuant un engagement de service civique ou un volontariat de service civique bénéficie d'un droit à congé dès lors que sa mission a été réalisée durant dix jours ouvrés. La durée des congés est fixée à deux jours ouvrés par mois de service effectif, y compris dans le cadre d'une pluralité de missions. Les personnes volontaires mineures bénéficient d'une journée de congé supplémentaire par mois de service effectué. Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin d'engagement. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

4.6. Les titres-repas

Les volontaires accomplissant une mission de service civique en France peuvent bénéficier de titres-repas dont le montant est fixé à 5,21 € pour leur permettre d'acquitter en tout ou partie le prix de repas consommés au restaurant ou préparés par un restaurateur. La contribution de l'association ou de la fondation à l'acquisition de ces titres est égale à leur valeur libératoire et est exonérée de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales.

Les titres-repas du volontaire acquis par une personne morale, autre que l'Etat ne peuvent être utilisés que par les volontaires de cette personne morale accomplissant en France un contrat de service civique et pour la durée de sa mission. Un même volontaire ne peut recevoir respectivement qu'un titre-repas ou un chèque-repas par repas compris dans le cadre de son activité journalière. Enfin, ces titres ne peuvent être présentés en paiement d'un repas à un restaurateur ou assimilé que pendant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention.

4.7. L'attestation de service civique

Une attestation de service civique et un document décrivant les activités exercées et les aptitudes, connaissances et compétences acquises pendant la durée de service civique sont signés et remis par le délégué territorial de l'Agence au volontaire en engagement ou en volontariat de service civique à l'issue de sa mission. Cette attestation est également délivrée aux jeunes ayant effectué un service volontaire européen (SVE). L'évaluation des aptitudes, connaissances et compétences acquises est réalisée conjointement par la personne morale agréée, le volontaire et son tuteur. Un modèle d'attestation et un référentiel du document descriptif de l'expérience acquise sera prochainement diffusé par l'Agence du

service civique. La remise de ces documents devra autant que possible revêtir un caractère solennel, par exemple au cours d'une réception en préfecture.

5. Dispositions transitoires

Les personnes physiques ou morales qui ont conclu un contrat ou un engagement dans le cadre des dispositifs de volontariat remplacés par le service civique (volontariat associatif, volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité, volontariat de coopération à l'aide technique, volontariat de prévention, de sécurité et défense civile, service civil volontaire) bénéficient jusqu'à leur terme, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement, des dispositions qui les régissaient au moment de la conclusion de celui-ci et qui ont été abrogées par l'entrée en vigueur de la loi relative au service civique, à la date du 12 mai 2010. A l'issue de leur contrat ou de leur engagement, les volontaires concernés reçoivent une attestation d'engagement de service civique.

De même, les droits et obligations nés des agréments et conventions octroyés au titre de ces formes de volontariats perdurent jusqu'à leurs échéances, à l'exception des dispositions relatives à leur renouvellement. Ainsi, les organismes doivent remplir leurs obligations avant le 31 janvier 2011 : la déclaration annuelle des données sociales des volontaires, le compte rendu prévu dans le cadre du volontariat associatif. Courant 2011, les associations pourront demander le remboursement des cotisations sociales des contrats de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité conclus avant le 12 mai 2010.

Les organismes d'accueil agréés ou conventionnés au titre du service civil volontaire (SCV), du volontariat associatif (VA) et du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité (VCCSS) à la date de publication du décret relatif au service civique sont réputés agréés au titre du service civique jusqu'au 31 décembre 2010. Aussi, pour les organismes concernés, les missions agréées dans le cadre de l'agrément ou du conventionnement au titre du SCV, du VA ou du VCCSS sont réputées agréées au titre du service civique. Cependant, le niveau de l'autorisation de recrutement de volontaires dont dispose ces organismes jusqu'au 31 décembre 2010 doit être précisé et faire l'objet d'une décision d'agrément, dont un modèle figure en annexe 6. Par ailleurs, ces structures ont la possibilité de proposer de nouvelles missions dans le cadre du service civique. Afin de préciser l'ensemble de ces éléments, les organismes concernés doivent compléter un « dossier de présentation de missions », disponible sur le site www.service-civique.gouv.fr. Dans le cas de nouvelles missions proposées dans le cadre du service civique, celles-ci sont examinées par les services instructeurs compétents dans les conditions de droit commun exposées supra au point 3.3.2.

6. Dispositions particulières applicables à l'Outre-mer

L'article L. 120-34 nouveau du code du service national dispose que : "Le présent titre est applicable sur l'ensemble du territoire de la République". Le même article prévoit, pour les collectivités régies par l'article 74 de la constitution (Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française) ainsi que pour la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, un certain nombre de mesures d'adaptation. Deux séries de questions méritent d'être distinguées : celles relatives à l'application de l'engagement et du volontariat de service civique, celles relatives à l'ancien volontariat civil à l'aide technique (VCAT). Ces points seront précisés dans des instructions ultérieures.

6.1 L'engagement et le volontariat de service civique s'appliquent de plein droit hors du territoire métropolitain dans les conditions suivantes pour l'outre-mer

Les seules adaptations prévues par la loi du 10 mars 2010 sont relatives au montant des indemnités servies à la personne volontaire et aux conditions de couverture sociale notamment complémentaire. L'article L. 120-20 du code du service national dispose en effet que, "lorsqu'elle est affectée hors du territoire métropolitain, la personne volontaire ayant souscrit un contrat de service civique peut percevoir des prestations servies notamment sous forme d'une indemnité supplémentaire, dont le montant est fixé à

un taux uniforme, pour chacun des pays ou régions de ces pays ou zones géographiques". Un arrêté des ministres chargés du budget et de la jeunesse, à paraître, fixe ces taux en définissant trois zones géographiques. Le versement de cette indemnité supplémentaire est une faculté. L'absence de publication de cet arrêté ne fait pas obstacle ni à l'agrément de missions, ni au démarrage effectif de missions de service civique dans les départements d'outre-mer.

Pour les collectivités d'outre-mer, se pose également la question du régime de protection sociale applicable aux volontaires effectuant leur service civique. Le troisième alinéa de l'article L. 120-26 du code du service national détermine les conditions dans lesquelles les volontaires en engagement et en volontariat du service civique doivent bénéficier d'une couverture complémentaire dans les départements d'outre-mer et l'article L. 120-34 en fixe les règles pour les collectivités d'outre-mer à statut particulier.

Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, la loi (article L. 120-34 du code du service national) renvoie à une convention la définition des conditions dans lesquelles les volontaires et leurs ayants droit bénéficient des prestations du régime local ainsi que celles dans lesquelles les périodes de service sont prises en compte par le régime de retraite. Pour Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), ce sont les règles applicables localement qui prévalent.

Par ailleurs, l'indemnité et ses accessoires sont exonérés des taxes applicables localement à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises. En ce qui concerne, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, une convention avec l'Etat viendra préciser ces conditions d'exonération.

Des règles particulières relatives à l'engagement de service civique outre-mer prises par des textes en cours d'élaboration compléteront le dispositif pour les DOM, les COM, la Nouvelle-Calédonie et les TAAF. Ces règles spécifiques concerneront également le volontariat de service civique.

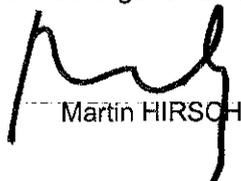
6.2 Le devenir du VCAT

La loi du 10 mars 2010 a abrogé les dispositions relatives au VCAT. Elle a cependant, dans le même mouvement, organisé, les conditions juridiques du remplacement de ce programme par le nouveau service civique. En effet :

- l'article L. 120-34 du code du service national aménage le régime du volontariat du service civique pour autoriser l'accomplissement d'un volontariat de service civique auprès de personnes morales de droit public ;
- l'article L. 120-30 du code du service national dispose que "L'Agence du service civique octroie également, dans le cadre d'une procédure d'agrément, les éventuelles dérogations qui peuvent être demandées par les personnes morales visées au 1° du II de l'article L. 120-1 pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Un décret fixe la liste des missions qui peuvent faire l'objet de telles dérogations". Le décret - à paraître - précisera que les missions de coopération et d'aide technique conduites outre-mer sont éligibles à ces dérogations.

Il sera donc possible d'effectuer, dès 18 ans et sans limite d'âge supérieure, un volontariat de service civique outre-mer, d'une durée de 6 à 24 mois, auprès d'une personne morale de droit public. Le dispositif devrait, au plus tard, être opérationnel à la fin du mois d'octobre.

Merci de votre implication et l'agence est à votre disposition pour réussir ensemble le service civique
Le Président de l'Agence du service civique


Martin HIRSCH

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 - télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

18/36

Tournez la page S.V.P.

Annexe 1 : barème des indemnités et des cotisations sociales dans le cadre du service civique, en 2010

Le décret du 12 mars 2010 fixe les montants de l'aide due à la personne volontaire en service civique, de la majoration sur critères sociaux de cette aide ainsi que de la prestation complémentaire due par l'organisme d'accueil en pourcentage de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.

Cette technique permet une revalorisation automatique de ces montants à raison de l'évolution de la rémunération afférente aux indices de la fonction publique.

Aux termes du décret du 23 décembre 1982, l'indice brut 244 correspond à l'indice majoré 292. La rémunération annuelle afférente à l'indice 100 s'élève quant à elle à 5 528,71 € (décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009). La rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 s'élève donc à :

$$\frac{5528,71\text{€} \times 292/100}{12} = 1345,32\text{€}$$

a) L'engagement de service civique

- *Montant de l'indemnité du volontaire dans le cadre d'un engagement de service civique*

Dans le cadre de l'engagement de service civique, l'indemnité versée mensuellement au volontaire par l'ASP pour le compte de l'Agence du service civique est égale à 35,45 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 477 €. Le montant mensuel de la majoration sur critère sociaux est fixé à 8,07 % de ce montant soit 109 €.

Les montants déterminés en pourcentage de cette rémunération sont des montants bruts. L'indemnité due au volontaire est – sauf affectation à l'international – assujettie à CSG-CRDS, de même que la bourse sur critères sociaux qui en constitue l'accessoire.

- *Montant de la prestation versée au volontaire par la structure d'accueil*

Les personnes morales agréées pour accueillir ou mettre à disposition des volontaires dans le cadre d'un engagement de service civique servent à chaque volontaire une prestation dont le montant minimal mensuel est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 100 €. Cette prestation n'est pas assujettie à la CSG-CRDS.

- *Montant de l'aide versée par l'Etat aux organismes à but non lucratif*

L'aide due aux organismes d'accueil de nature associative est fixée directement à 100 €, sans référence aux indices de la fonction publique.

b) Le volontariat de service civique

Dans le cadre d'un volontariat de service civique, l'indemnité brute versée chaque mois, en espèce ou en nature, par la personne morale agréée à la personne volontaire est comprise entre 8,07 % et 54,04 % de ce montant. Le montant servi en nature ne peut excéder 50 % du montant total de l'indemnité. Le montant de l'indemnité mensuelle versée tient compte du temps de service effectif de la personne volontaire.

Tableau de synthèse

rémunération annuelle afférente à l'indice 100 majoré	5 528,71 €	a
rémunération annuelle afférente à l'indice brut 244	16 143,83 €	b = a x 292/100
rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244	1 345,32 €	c = b /12

Engagement de service civique

Indemnité versé par l'ASP pour le compte de l'Agence du service civique		
Montant brut	477 €	d = c x 35,45%
CSG-CRDS	37 €	e = d x 97% x 8%
Montant net	440 €	f = d - e

majoration sur critères sociaux de l'indemnité		
Montant brut	109 €	g = c x 8,07%
CSG-CRDS	8 €	h = g x 97% x 8%
montant net	101 €	i = g - h

Prestation servie par la structure d'accueil au volontaire		
Montant	100 €	j = b x 7,43%

cotisations acquittées par l'ASP		
CSG-CRDS	37 €	8% sur 97 % de l'indemnité brute
Maladie	65 €	2,24 % du plafond mensuel de la sécurité sociale
retraite (part salariale)	32 €	6,75% de l'indemnité brute
retraite (part patronale)	47 €	9,9% de l'indemnité brute
AT-MP	9 €	0,05 % du salaire minimum des rentes

Volontariat de service civique

Indemnité servie par la structure d'accueil au volontaire		
montant minimum brut	109 €	k = b x 8,07%
CSG-CRDS	8 €	
montant minimum net	101 €	

montant maximum brut	727 €	l = b x 54,04 %
CSG-CRDS	56 €	
montant maximum net	671 €	

Les cotisations acquittées en 2010 par la structure d'accueil sont équivalentes à celles acquittées par l'ASP dans le cadre de l'engagement de service civique.

Annexe 2 : répartition par région de l'enveloppe d'engagement de mois de service au titre de l'engagement de service civique en 2010

	nombre de volontaires à accueillir par région (Agréments régionaux)	soit en nombre de mois-jeunes	nombre de volontaires à accueillir par région (Agréments nationaux)	soit en nombre de mois-jeunes	Nombre TOTAL de volontaires à accueillir en région	soit en nombre de mois-jeunes	A consommer avant le 31/12/2010 (Agréments régionaux)	A consommer avant le 31/12/2010 (Agréments nationaux)	A consommer avant le 31/12/2010 TOTAL
Alsace	176	1404	117	936	293	2341	380	585	966
Aquitaine	273	2181	182	1454	454	3635	591	909	1500
Auvergne	113	905	75	603	189	1509	245	377	622
Basse-Normandie	132	1056	88	704	220	1759	286	440	726
Bourgogne	141	1127	94	751	235	1878	305	469	775
Bretagne	282	2255	188	1503	470	3759	611	940	1550
Centre	224	1794	149	1196	374	2989	486	747	1233
Champagne-Ardenne	128	1027	86	684	214	1711	278	428	706
Corse	25	199	17	133	41	331	54	83	137
Franche-Comté	108	862	72	575	180	1437	234	359	593
Haute-Normandie	178	1422	119	948	296	2371	385	593	978
Ile-de-France	1154	9230	769	6153	1923	15383	2500	3846	6345
Languedoc-Roussillon	233	1881	155	1241	388	3102	504	776	1280
Limousin	60	477	40	318	99	795	129	199	328
Lorraine	230	1838	153	1225	383	3063	498	766	1263
Midi-Pyrénées	251	2005	167	1337	418	3341	543	835	1378
Nord-Pas-de-Calais	427	3413	284	2275	711	5688	924	1422	2347
Pays de la Loire	323	2581	215	1721	538	4301	699	1075	1774
Picardie	183	1463	122	975	305	2438	396	610	1006
Poitou-Charentes	149	1193	99	795	249	1988	323	497	820
Provence-Alpes-Côte d'Azur	434	3475	290	2317	724	5792	941	1448	2389
Rhône-Alpes	582	4655	388	3103	970	7759	1261	1940	3200
France métropolitaine	5803	46423	3869	30949	9671	77372	12573	19343	31916

21/36

Agence du service civique
 18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
 75696 PARIS CEDEX 14
 Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

	nombre de volontaires à accueillir par région (Agréments régionaux)	soit en nombre de mois-jeunes	nombre de volontaires à accueillir par région (Agréments nationaux)	soit en nombre de mois-jeunes	Nombre de TOTAL de volontaires à accueillir en région	soit en nombre de mois-jeunes	A consommer avant le 31/12/2010 (Agréments régionaux)	A consommer avant le 31/12/2010 (Agréments nationaux)	A consommer avant le 31/12/2010 TOTAL
Guadeloupe	39	314	26	209	65	523	85	131	216
Martinique	40	320	27	213	67	534	87	133	220
Guyane	26	208	17	139	43	347	56	87	143
La Réunion	92	734	61	490	153	1224	199	306	505
DOM	197	1577	131	1051	329	2628	427	657	1084
France métropolitaine et DOM	6000	48000	4000	32000	10000	80000	13000	20000	33000

(*): Source : Insee - Estimations de population- Données actualisées au 14 mai 2009

22/36

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

Annexe 3 : guide de nomenclature des décisions d'agrément de service civique

Numéro d'agrément :

__	____	__	_____	__
Région	Département	Millésime	Numéro d'ordre	Numéro d'avenant

Code région	2 lettres (cf. tableau ci-dessous) – en cas de dossier directement instruit par l'Agence au niveau central : NA
Code département	3 chiffres - n° de département de la direction départementale instruisant le dossier - Si le dossier est directement instruit par la direction régionale ou l'Agence au niveau central : 000
Millésime	2 chiffres - 10 pour 2010
Numéro d'ordre par année	5 chiffres
Numéro d'avenant	2 chiffres – 00 pour la demande initiale

Nom	Code
Alsace	AL
Aquitaine	AQ
Auvergne	AU
Basse-Normandie	BN
Bourgogne	BO
Bretagne	BR
Champagne-Ardenne	CA
Centre	CE
Corse	CO
Franche-Comté	FC
Guadeloupe	GA
Guyane	GU
Haute-Normandie	HN
Île-de-France	IF
Limousin	LI
Lorraine	LO
Languedoc-Roussillon	LR
Martinique	MA
Midi-Pyrénées	MP
Nord-Pas-de-Calais	NP
Poitou-Charentes	PC
Picardie	PI
Pays de la Loire	PL
Provence-Alpes-Côte d'Azur	PR
Rhône-Alpes	RA

Nom	Code
La Réunion	RE
Mayotte	MY
Polynésie Française	PF
Saint-Barthélemy	SB
Saint-Martin	SM
Saint-Pierre-et-Miquelon	SP
Wallis et Futuna	WF
Agence centrale	NA
Nouvelle-Calédonie	NC
Terres Australes et Antarctiques Françaises	TA

En cas de demande au titre de l'engagement et du volontariat de service civique pour une même structure, deux numéros distincts de demandes sont attribués.

En cas de modification d'un agrément en cours de validité, seul le numéro d'avenant est modifié.

En cas de demande de renouvellement, un nouveau numéro de demande est attribué.

**Annexe 4 : modèle de décision portant agrément
au titre de l'engagement de service civique**

**Décision n°
Portant agrément au titre du service civique**

Le Préfet de région de..... ,

Vu le code du service national, notamment son titre Ier bis;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée le par l'organisme intéressé;

Décide :

Article 1^{er}

[L'association ou l'union, la fédération, la commune, le département, la région, l'établissement public]
[Nom de l'organisme] dont le siège social est situé..... (N°SIRET :)
est agréée, pour une durée de deux ans à compter de la signature de la présente décision, au titre de
l'engagement de service civique.

[La liste des membres de l'union (ou de la fédération) mentionnée au premier alinéa bénéficiant, en
application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordée à celle-ci est
annexée à la présente décision.]

[La liste des établissements secondaires de l'organisme mentionné au premier alinéa bénéficiant, en
application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordé à celui-ci est
annexée à la présente décision.]

Article 2

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en service civique sont les
suivantes :

Thème	Numéro	Sous- numérotation	Intitulé de la mission
Solidarité	1	A	
		B	
		C	
Santé	2	A	
		B	
		C	
Education pour tous	3	A	
		B	
		C	
Culture et loisirs	4		
Sport	5		
Environnement	6		
Mémoire et citoyenneté	7		
Développement international	8		
Intervention d'urgence	9		

[A compléter en fonction des missions proposées par l'organisme, le numéro de thème, correspondant à
la codification définie par l'Agence du service civique, et la sous-numérotation par mission, attribué par

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14

24/36

Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

Tournez la page S.V.P.

l'autorité délivrant l'agrément, doivent être impérativement complétés. Ils permettent ensuite à l'ASP de vérifier que les contrats qui lui parviennent correspondent à l'agrément délivré]

Article 3

La durée cumulée des contrats de service civique conclus la première année suivant la délivrance du présent agrément ne peut excédermois. *[Durée cumulée des mois de service pouvant être engagés par l'organisme au cours de la première année d'agrément, de date à date à compter de la délivrance de l'agrément]*

Article 4

La durée cumulée des contrats de service civique conclus la deuxième année suivant la délivrance du présent agrément ne peut excéder.....mois. *[Durée cumulée des mois de service pouvant être engagés par l'organisme au cours de la deuxième année d'agrément, de date à date]*

Article 5

Avant le 31 décembre 2010, l'organisme mentionné à l'article 1er conclut des contrats de service civique d'une durée cumulée supérieure ou égale à..... mois. *[Engagement de la structure de conclure avant fin 2010 les contrats de service civique tels qu'ils sont prévu dans son calendrier prévisionnel d'accueil]*

[Article **

Pour l'accomplissement des missions énumérées à l'article 2, l'organisme agréé est autorisé à mettre à la disposition d'organismes tiers, les volontaires qu'il accueille, dans la limite devolontaires.]

[Article **

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 120-8 du code du service national, les contrats de service civique conclus pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, peuvent prévoir une durée hebdomadaire inférieure à vingt-quatre heures.]

[Article **

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} peut, pour l'accomplissement de leur service civique, accueillir des mineurs de plus de seize ans]

Fait à _____, le _____

Le Préfet

Annexes :

- *liste des membres de l'union ou de la fédération ou établissements secondaires bénéficiant de l'agrément (nom, adresse du siège social, numéro SIRET et code APE de chaque organisme) ;*
- *Calendrier prévisionnel d'accueil des volontaires.*

**Annexe 5 : modèle de décision portant agrément
au titre du volontariat de service civique**

**Décision n°
Portant agrément au titre du service civique**

Le Préfet de région de..... ,

Vu le code du service national, notamment son titre Ier bis;
Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée le par l'organisme intéressé;

Décide :

Article 1^{er}

[L'association ou l'union, la fédération, la commune, le département, la région, l'établissement public]
[Nom de l'organisme] dont le siège social est situé..... (N°SIRET :)
est agréée, pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la présente décision, au titre du
volontariat de service civique.

[La liste des membres de l'union (ou de la fédération) mentionnée au premier alinéa bénéficiant, en
application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordée à celle-ci est
annexée à la présente décision.]

[La liste des établissements secondaires de l'organisme mentionné au premier alinéa bénéficiant, en
application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordé à celui-ci est
annexée à la présente décision.]

Article 2

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en service civique sont les
suivantes :

-
-
-

Article 3

La durée cumulée des contrats de service civique conclus la première année suivant la délivrance du
présent agrément ne peut excédermois. [Durée cumulée des mois de service pouvant être engagés
par l'organisme au cours de la première année d'agrément, de date à date à compter de la délivrance de
l'agrément]

Article 4

Agence du service civique
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

La durée cumulée des contrats de service civique conclus la deuxième année suivant la délivrance du présent agrément ne peut excéder.....mois. *[Durée cumulée des mois de service pouvant être engagés par l'organisme au cours de la deuxième année d'agrément, de date à date]*

[Article **

Pour l'accomplissement des missions énumérées à l'article 2, l'organisme agréé est autorisé à mettre à la disposition d'organismes tiers, les volontaires qu'il accueille, dans la limite devolontaires.]

[Article **

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 120-8 du code du service national, les contrats de service civique conclus pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, peuvent prévoir une durée hebdomadaire inférieure à vingt-quatre heures.]

[Article **

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} peut, pour l'accomplissement de leur service civique, accueillir des mineurs de 18 à 25 ans.]

Fait à _____, le _____

Le Préfet

Annexes :

- *liste des membres de l'union ou de la fédération ou établissements secondaires bénéficiant de l'agrément (nom, adresse du siège social, numéro SIRET et code APE de chaque organisme) ;*
- *Calendrier prévisionnel d'accueil des volontaires.*

**Annexe 6 : modèle de décision d'agrément pour les structures agréées au titre du SCV,
du VA ou du VCCSS à la date d'entrée en vigueur de la loi relative au service civique**

Décision n°
Portant agrément au titre du service civique
Le Préfet de région de..... ,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, notamment son article 21;
Vu le Code du service national, notamment son titre Ier bis;
Vu l'arrêté n° du portant agrément au titre du [volontariat associatif,
service civique volontaire, volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité] de [Nom de l'organisme];
Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée le par l'organisme intéressé ;

Ayant été exposé ce qui suit :

[L'association ou l'union, la fédération, la commune, le département, la région, l'établissement public]
[Nom de l'organisme] dont le siège social est situé..... (N°SIRET :.....)
agréée au titre du [volontariat associatif, service civique volontaire, volontariat civil de cohésion sociale et
de solidarité] à la date de d'entrée en vigueur de la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service
civique, est réputée agréée jusqu'au 31 décembre 2010 au titre de l'engagement de service civique.

[La liste des membres de l'union (ou de la fédération) mentionnée au premier alinéa bénéficiant, en
application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordée à celle-ci est
annexée à la présente décision.]

[La liste des établissements secondaires de l'organisme mentionné au premier alinéa bénéficiant, en
application de l'article D. 121-36 du code du service national, de l'agrément accordé à celui-ci est
annexée à la présente décision.]

Décide

Article 1

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en service civique sont les
suivantes :

Thème	Numéro	Sous- numérotation	Intitulé de la mission
Solidarité	1	A	
		B	
		C	
Santé	2		
Éducation pour tous	3		
Culture et loisirs	4		
Sport	5		
Environnement	6		
Mémoire et citoyenneté	7		
Développement international	8		
Intervention d'urgence	9		

*[A compléter en fonction des missions proposées par l'organisme, le numéro de thème, correspondant à
la codification définie par l'Agence du service civique, et la sous-numérotation par mission, attribué par*

Agence du service civique 28/36
18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS CEDEX 14
Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40
agence@service-civique.gouv.fr

l'autorité délivrant l'agrément, doivent être impérativement complétés. Ils permettent ensuite à l'ASP de vérifier que les contrats qui lui parviennent correspondent à l'agrément délivré]

Article 3

La durée cumulée des contrats de service civique conclus avant le 31 décembre 2010 ne peut excéder mois.

[Article **

Pour l'accomplissement des missions énumérées à l'article 2, l'organisme agréé est autorisé à mettre à la disposition d'organismes tiers, les volontaires qu'il accueille, dans la limite devolontaires.]

[Article **

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 120-8 du code du service national, les contrats de service civique conclus pour l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 2 de la présente décision, peuvent prévoir une durée hebdomadaire inférieure à vingt-quatre heures.]

[Article **

L'organisme mentionné à l'article 1^{er} peut, pour l'accomplissement de leur service civique, accueillir des mineurs de plus de seize.]

Fait à , le

Le Préfet

Annexes :

- *liste des membres de l'union ou de la fédération ou établissements secondaires bénéficiant de l'agrément (nom, adresse du siège social, numéro SIRET et code APE de chaque organisme) ;*
- *Calendrier prévisionnel d'accueil des volontaires.*

Annexe 7 : coordonnées des sites gestionnaires de l'ASP

Délégation régionale de Clermont Ferrand

Service Civique
12 avenue Léonard de Vinci
Parc Technologique de la Pardieu
63063 Clermont Cedex 1

Délégation régionale du Limousin

Service Formation Professionnelle Emploi et Apprentissage
8 place Maison Dieu
BP 02
87001 Limoges Cedex 1

Les décisions d'agrément doivent être réparties entre ces deux sites selon l'adresse de l'organisme agréé.

Les formulaires CERFA complétées par les structures à la signature d'un contrat de service civique doivent être réparties entre ces deux sites selon l'adresse du l'organisme accueillant effectivement le volontaire.

Région concernant la structure agréée	Site ASP gestionnaire
Alsace	Clermont
Aquitaine	Limoges
Auvergne	Clermont
Basse Normandie	Limoges
Bourgogne	Clermont
Bretagne	Limoges
Centre	Limoges
Champagne Ardenne	Clermont
Corse	Clermont
Franche Comté	Clermont
Haute Normandie	Limoges
Ile de France	Limoges
Languedoc Roussillon	Clermont
Limousin	Limoges
Lorraine	Clermont
Midi Pyrénées	Clermont
Nord Pas de Calais	Limoges
Pays de Loire	Limoges
Picardie	Limoges
Poitou Charentes	Limoges
Provence Alpes Côte d'Azur	Clermont
Rhône Alpes	Clermont
Guadeloupe	A définir
Martinique	A définir
Guyane	A définir
La Réunion	La Réunion

Annexe 8 : modèle de contrat d'engagement service civique

Contrat de service civique

Vu la loi du 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique

Entre les soussignés,

La personne morale
sise.....
.....
numéro d'identification SIRET
bénéficiant d'un agrément de service civique délivré par
en date du pour une durée de :
représentée par
agissant en qualité de

Et

M.....
né(e) : leà.....(département :.....)
numéro de sécurité sociale
demeurant à
.....
téléphone : courriel :

*[Le cas échéant pour les personnes mineures
représenté(e) par M....., personne disposant de l'autorité parentale
demeurant au
téléphone : courriel :]*

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

a) Objet

M..... s'engage à réaliser une mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la Nation dans le cadre de l'engagement de service civique défini par l'article L. 120-1 du Code du service national. La mission ou les missions confiées à M.....sont les suivantes :

- Intitulé :
- Intitulé :

[Le cas échéant, dans le cadre d'une intermédiation auprès d'un ou plusieurs organismes-tiers, spécifier les organismes-tiers auprès desquelles le volontaire sera mis à disposition]

A ce titre, M..... exercera les activités suivantes :

-
-
-

b) Date d'effet et durée du contrat [Si plusieurs missions sont confiées au volontaire, spécifier la durée de chaque mission]

Le présent contrat, pour la réalisation de la ou des missions indiquées ci-dessus, prend effet à la date de signature du présent contrat par les deux parties.

Il est conclu pour une durée de mois *[maximum douze mois]* et prendra fin le.....

c) Conditions d'exercice des missions [Dans le cas d'une mise à disposition, précisez les modalités de collaboration entre l'organisme agréé et l'organisme-tiers, ou leurs modes de détermination]

La mission s'effectue [préciser le lieu] au sein de l'organisme agréé. L'accomplissement de cette mission représente, sur la durée du contrat heures par semaine. La durée de la mission ne peut dépasser quarante huit heures repartis sur six jours [ou trente cinq heures pour les volontaires mineurs]

M..... pourra, pour assurer l'accomplissement de sa mission, bénéficier de l'accompagnement d'interlocuteurs locaux dont notamment son tuteur dont l'identité et les coordonnées sont mentionnées ci-après :

Nom du tuteur :
téléphone : courriel :

M..... bénéficiera par son tuteur d'entretiens réguliers permettant un suivi de la réalisation des missions. [Pour les mineurs préciser les mesures renforcées d'accompagnement]

M..... bénéficie d'un droit à congé dès lors que sa mission a été réalisée durant dix jours ouvrés. La durée des congés est fixée à deux jours ouvrés par mois de service effectif, y compris dans le cadre d'une pluralité de missions. [Les personnes volontaires mineures bénéficient d'une journée de congé supplémentaire par mois de service effectué.] Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin d'engagement. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

d) Formations

Une phase de préparation aux missions se déroulera du..... au
[En préciser les modalités]

M....., engagé de service civique, bénéficiera d'une formation civique et citoyenne et d'un soutien particulier pour la définition de son projet d'avenir. [En préciser les modalités]

e) Indemnisation et autres avantages

Une indemnité mensuelle sera versée à M..... dont le montant est fixé par l'article R. 121-23 du Code du service national par les autorités administratives.

Une indemnité complémentaire conformément à l'article R. 121-25 du Code du service national sera également servie à sous forme de prestations [préciser en nature ou en espèce].

[En cas de mission réalisée à l'étranger :

Conformément à l'article R. 121-26 du Code du service national, une indemnité supplémentaire peut être allouée à M..... au titre de la réalisation de sa mission à l'étranger.]

A l'échéance du contrat, M..... se verra remettre une attestation, prévue à l'article L. 120-1-III de la loi du 10 mars 2010 précitée, attestant de l'accomplissement de la mission de service civique.

f) Résiliation et renouvellement du contrat

Le présent contrat de service civique peut être résilié moyennant un préavis d'un mois sauf en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties.

Les parties peuvent convenir à l'échéance du contrat de son renouvellement par avenant. [Dans la limite de 12 mois cumulés]

Fait en double exemplaire

A le

M.
En qualité de représentant légal de :

M.
Le volontaire ou son représentant

Signature

(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Signature

(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Agence du service civique

32/36

18 place des 5 martyrs du Lycée Buffon

75696 PARIS CEDEX 14

Tél : 01 40 56 41 80 – télécopie : 01 40 56 84 40

agence@service-civique.gouv.fr

Annexe 9 : modèle de contrat de volontariat service civique

Contrat de service civique

Vu la loi du 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique

Entre les soussignés,

La personne morale
sise.....

numéro d'identification SIRET

bénéficiant d'un agrément de service civique délivré par

en date du pour une durée de :

représentée par

agissant en qualité de

Et

M.....

né(e) : leà.....(département :.....)

numéro de sécurité sociale

demeurant à

téléphone : courriel :

[Le cas échéant pour les personnes mineures

représenté(e) par M....., personne disposant de l'autorité parentale

demeurant au

téléphone : courriel :]

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

a) Objet

M..... s'engage à réaliser une mission d'intérêt général dans le cadre du volontariat de service civique défini par l'article L. 120-1 du Code du service national. La mission ou les missions confiées à M..... sont les suivantes :

- Intitulé :

- Intitulé :

[Le cas échéant, dans le cadre d'une intermédiation auprès d'un ou plusieurs organismes-tiers, spécifier les organismes-tiers auprès desquelles le volontaire sera mis à disposition]

A ce titre, M..... exercera les activités suivantes :

-

-

-

b) Date d'effet et durée du contrat [Si plusieurs missions sont confiées au volontaire, spécifier la durée de chaque mission]

Le présent contrat, pour la réalisation de la ou des missions indiquées ci-dessus, prend effet à la date de signature du présent contrat par les deux parties.

Il est conclu pour une durée de mois *[maximum 24 mois]* et prendra fin le

c) Conditions d'exercice des missions [Dans le cas d'une mise à disposition, précisez les modalités de collaboration entre l'organisme agréé et l'organisme-tiers, ou leurs modes de détermination]

La mission s'effectue[préciser le lieu] au sein de l'organisme agréé. L'accomplissement de cette mission représente, sur la durée du contrat heures par semaine. La durée de la mission ne peut dépasser quarante huit heures repartis sur six jours.

M..... pourra, pour assurer l'accomplissement de sa mission, bénéficier de l'accompagnement d'interlocuteurs locaux dont notamment son tuteur dont l'identité et les coordonnées sont mentionnées ci-après :

Nom du tuteur :
téléphone : courriel :

M..... bénéficiera par son tuteur d'entretiens réguliers permettant un suivi de la réalisation des missions.

M..... bénéficie d'un droit à congé dès lors que sa mission a été réalisée durant dix jours ouvrés. La durée des congés est fixée à deux jours ouvrés par mois de service effectif, y compris dans le cadre d'une pluralité de missions. [Les personnes volontaires mineures bénéficient d'une journée de congé supplémentaire par mois de service effectué.] Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin d'engagement. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

d) Formations

Une phase de préparation aux missions se déroulera du..... au
[En préciser les modalités]

e) Indemnisation et autres avantages

Une indemnité mensuelle de euros sera versée à M.....

[En cas de mission réalisée à l'étranger :

Conformément à l'article R. 121-26 du Code du service national, une indemnité supplémentaire peut être allouée à M..... au titre de la réalisation de sa mission à l'étranger.]

A l'échéance du contrat, M..... se verra remettre une attestation, prévue à l'article L. 120-1-III de la loi du 10 mars 2010 précitée, attestant de l'accomplissement de la mission de service civique.

f) Résiliation et renouvellement du contrat

Le présent contrat de service civique peut être résilié moyennant un préavis d'un mois sauf en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties.

Les parties peuvent convenir à l'échéance du contrat de son renouvellement par avenant. [Dans la limite de 24 mois cumulés]

Fait en double exemplaire

A le

M.

En qualité de représentant légal de :

.....

M.

Le volontaire ou son représentant

Signature

(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Signature

(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Annexe 10 : modèle de convention de mise à disposition

Convention de mise à disposition d'un volontaire (service civique)

Entre les soussignés,

La personne morale *[la personne morale agréée]*.....
sise.....
numéro d'identification SIRET.....
bénéficiant d'un agrément de service civique délivré par.....
en date du pour une durée de :

La personne morale *[la personne morale tierce non-agrèée]*.....
sise.....
numéro d'identification SIRET.....
bénéficiant d'un agrément de service civique délivré par.....
en date du pour une durée de :

Et,

M....., volontaire accomplissant son service civique auprès
de *[la personne morale agréée]*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Conformément aux dispositions du titre Ier *bis* du code du service national, en particulier son article L. 120-32, *[la personne morale agréée]* met M....., volontaire effectuant son service civique auprès de celui-ci, à disposition de..... *[la personne morale tierce non-agrèée]* à compter du.....

Article 2 - NATURE DES MISSIONS

..... *[le volontaire]* est mis à disposition en vue d'exercer, pour le compte de *[la personne morale tierce non-agrèée]* les missions suivantes :

-
-
-

Article 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

M..... est mis à disposition de à compter du..... pour une durée de , à raison d'une durée hebdomadaire de

Article 4 - CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La mission de M..... est organisée sous la responsabilité opérationnelle de.....
[la personne morale agréée] selon les termes du contrat de service civique conclu entre les parties.
[préciser les modalités convenues entre les deux structures quant au tutorat du volontaire, la préparation à la réalisation de sa mission, et e son accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir]

Article 5 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M..... peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de *[la personne morale agréée]*
- de *[la personne morale tierce non-agrégée]*
- de M..... *[le volontaire]*

Fait en triple exemplaire

A le

M.
En qualité de représentant légal de : *[la personne morale agréée]*

Signature
(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

M.
Le volontaire ou son représentant

Signature
(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

M.
En qualité de représentant légal de : *[la personne morale tierce non agréée]*

Signature
(Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

DOCUMENT 4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Paris, le 15 octobre 2010

AGENCE DU SERVICE CIVIQUE

Affaire suivie par : Lionel Leycuras
Tel : 01 40 45 97 70
Mel : lionel.leycuras@service-civique.gouv.fr

INSTRUCTION N° ASC-2010-02

Le Président de l'Agence du service civique

à

Madame et Messieurs les préfets de régions

Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (DRJSCS)
Directions départementales de la jeunesse et des sports
des départements d'outre mer

**Monsieur le Préfet de la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon**

Monsieur le Préfet de Mayotte

**Monsieur le Haut-commissaire de la République en
Nouvelle-Calédonie**

**Monsieur le Haut-commissaire de la République en
Polynésie française**

**Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles
Wallis et Futuna**

**Monsieur le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises**

Mesdames et Messieurs les préfets de départements
Directions départementales de la cohésion sociale
Directions départementales de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Objet : mise en œuvre des dispositions relatives au service civique

Référence :

- loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
- décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique ;
- délibérations du 18 mai 2010 et du 30 septembre 2010 du conseil d'administration de l'Agence du service civique.
- instruction n° ASC-2010-01 du 24 juin 2010

Le 18 mai dernier, le conseil d'administration de l'Agence du service civique a fixé les priorités, limites et conditions de délivrance des agréments de Service Civique par les échelons central et déconcentré de l'Agence. Cette délibération a en particulier arrêté une répartition indicative de

la capacité d'agrément respective du Président de l'Agence et des délégués territoriaux. Cette répartition a été portée à votre connaissance par l'instruction n°ASC-2010-01 du 24 juin 2010.

Après plusieurs mois d'activité, il apparaît désormais que cette répartition, fixant une capacité d'agrément pour 4000 volontaires au niveau national et 6000 au niveau déconcentré, s'avère inadaptée.

Les données remontées à l'Agence par vos services font en effet apparaître pour 2010 une prévision d'agrément pour la plupart des régions – à l'exception de l'outre-mer - très en deçà des autorisations d'engagement allouées dans la précédente instruction. Au niveau local, l'instruction sur la mise en œuvre du service civique à l'échelon local, diffusée le 24 juin dernier, a en effet permis de lancer l'information des organismes d'accueil potentiels au niveau local au cours de l'été, soit une période peu propice pour mobiliser les structures. Par ailleurs, les collectivités publiques locales, dont l'agrément relève exclusivement des délégués territoriaux de l'Agence, doivent, préalablement à une demande d'agrément de service civique, adopter une délibération en validant le principe, engendrant des délais dans le dépôt de leur demande. Le calendrier de délivrance des agréments au niveau local s'en trouve donc inévitablement retardé.

Parallèlement, les demandes transmises à l'Agence du service civique au niveau national excèdent les capacités données par le conseil d'administration : ne pas y donner suite compromettrait la montée en charge du nouveau programme.

Dans ce contexte, lors de sa séance du 30 septembre dernier, le conseil d'administration de l'Agence du service civique a adopté une nouvelle répartition de la capacité d'agrément. Les délégués territoriaux de l'Agence du service civique sont désormais autorisés à délivrer des agréments au titre de l'engagement de service civique à hauteur de 24 000 mois de service soit 3000 volontaires en engagement de service civique accueillis pendant une durée moyenne de 8 mois.

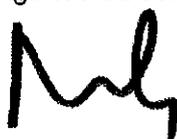
Seule une partie des mois de service engagés en 2010 devront être effectivement consommés sur cet exercice budgétaire en sorte de respecter la limite des crédits ouverts dans le budget de l'Agence. Ainsi, au niveau local, 10.000 mois de service peuvent être effectivement consommés en 2010 sur les 24 000 mois de service qu'il est possible d'engager.

Une nouvelle répartition de cette enveloppe d'engagement local est jointe en annexe de la présente instruction. Le nombre de volontaires à accueillir par région a été diminué dans toutes les régions, sauf en outre-mer. Les volontaires accueillis en région dans des organismes couverts par un agrément collectif obtenu auprès de l'Agence du service civique au niveau central ne sont pas comptabilisés dans cette enveloppe régionale. Il est rappelé que ces montants ne constituent pas une enveloppe déléguée mais revêtent un caractère indicatif. Il est tout à fait possible d'imaginer, en cours d'exercice, dans le cadre d'une gestion active de ces autorisations de réallouer entre régions des mois de service non engagés. C'est la raison pour laquelle, nous vous demandons de bien vouloir tenir l'Agence informée du déroulement de votre campagne d'agrément. A cet égard, il est indispensable, d'une part, que vos services utilisent effectivement l'outil mis à leur disposition à cet effet au mois d'août et respectent les échéances de remontées d'information (au 25 de chaque mois) et que, d'autre part, vous nous alertiez sans délais au moment où vous estimez que vous êtes en passe de saturer votre autorisation d'engagement.

Cette nouvelle répartition ne présume pas des autorisations qui vont seront allouées en 2011. La montée en charge du programme au niveau local permettra de rééquilibrer les différents niveaux d'autorisation.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître toute difficulté que pourrait soulever la mise en œuvre de la présente instruction.

Le Président de l'Agence du service civique



Martin HIRSCH

Annexe 1 : nouvelle répartition par région de l'enveloppe d'engagement de mois de service au titre de l'engagement de service civique en 2010

	<i>Pour mémoire : situation délibération juin</i>		<i>nouvelle répartition</i>		<i>A consommer avant le 31/12/2010 (Agréments régionaux) (2)</i>
	<i>nombre de volontaires à accueillir par région (Agréments régionaux)</i>	<i>soit en nombre de mois- jeunes (1)</i>	<i>nombre de volontaires à accueillir par région (Agréments régionaux)</i>	<i>soit en nombre de mois- jeunes (2)</i>	
Alsace	176	1404	82	654	273
Aquitaine	273	2181	127	1 016	423
Auvergne	113	905	53	422	176
Basse-Normandie	132	1056	61	492	205
Bourgogne	141	1127	66	525	219
Bretagne	282	2255	131	1 050	438
Centre	224	1794	104	835	348
Champagne-Ardenne	128	1027	60	478	199
Corse	25	199	12	93	39
Franche-Comté	108	862	50	402	167
Haute-Normandie	178	1422	83	662	276
Île-de-France	1154	9230	537	4 297	1791
Languedoc-Roussillon	233	1861	108	867	361
Limousin	60	477	28	222	93
Lorraine	230	1838	107	856	357
Midi-Pyrénées	251	2005	117	934	389
Nord-Pas-de-Calais	427	3413	199	1 590	662
Pays de la Loire	323	2581	161	1 290	537
Picardie	183	1463	85	681	284
Poitou-Charentes	149	1193	69	556	231
Provence-Alpes-Côte d'Azur	434	3475	216	1 730	721
Rhône-Alpes	582	4655	271	2 168	903
France métropolitaine	5803	46423	2727	21 820	9091
Guadeloupe	39	314	65	517	215
Martinique	40	320	65	520	217
Guyane	26	208	26	208	87
La Réunion	92	734	117	935	390
DOM	197	1577	273	2 180	909
France métropolitaine et DOM	6000	48000	3000	24 000	10000

(1) Durée cumulée des mois de service qui peuvent être engagés par des contrats signés avant le 31 décembre 2010.

(2) Durée cumulée des mois de service qui peuvent être effectivement consommé avant le 31 décembre 2010.

DOCUMENT 5



Accueil > Les dossiers > Jeunesse > Plan pour la jeunesse > Avignon, jeunesse, 29 septembre 2009 > 1er anniversaire du Plan pour la jeunesse

Service civique : faire émerger une génération engagée

« Toute ma vie, moi, j'ai été engagé et peu importe que cela soit dans la politique, je me sens une proximité avec tous ceux qui s'engagent (mouvement syndical, mouvement politique, mouvement associatif, peu importe) ; on doit faire quelque chose de sa vie. (...) L'engagement est la clef, l'engagement, c'est la clef d'une génération solidaire qui s'implique. Le service civique, à mes yeux, entre pleinement dans ce projet d'une société qui s'engage. »

Dans son discours d'Avignon du 29 septembre 2009, le Président de la République a annoncé la mise en place du service civique. **Nouveau creuset de la citoyenneté, le service civique offre à tout jeune de 16 à 25 ans la possibilité de s'engager dans des missions prioritaires pour la Nation.** Il constitue une expérience qui contribuera à valoriser son parcours et à renforcer son insertion professionnelle. Instrument de mixité sociale, il permet de faire se côtoyer des jeunes qui sans lui n'auraient jamais eu la chance de se rencontrer. Il s'inscrit durablement dans la politique du Gouvernement en faveur de la jeunesse.

La loi instaurant le service civique a été votée le 10 mars 2010. L'agence du service civique a été installée par le ministre de la Jeunesse et des Solidarités actives le 18 mai 2010. Présidée par Martin Hirsch, elle organise le déploiement du dispositif sur le territoire et a déjà délivré à ce titre plus d'une centaine d'agrèments « organisme d'accueil ». Ces agrèments couvrent notamment les grands réseaux associatifs qui ont manifesté un très vif intérêt pour le dispositif. Cela correspond à une offre de 5700 postes de volontaires, créés en moins de quatre mois.

Le service civique prend de l'ampleur tant du côté des offres de postes et des partenariats que des demandes formulées par les volontaires (**pour en savoir plus, cliquez ici**). A l'été 2010, le site www.service-civique.fr a déjà été visité par 165 000 internautes et a recensé 5741 candidats. Les premiers contrats de service civique ont été signés au cours de l'été 2010. Aujourd'hui, près de 3000 jeunes sont en service civique. **Le Président de la République a fixé l'objectif d'atteindre, à terme, 75000 jeunes en service civique, soit 10% d'une classe d'âge.**

La solidarité, l'environnement et l'éducation représentent les trois quarts des premières missions proposées aux jeunes. Les autres missions couvrent des champs aussi divers que : le sport, la justice, la prévention, la défense, la culture et la promotion de la francophonie. Le service civique fait preuve d'une très forte réactivité pour répondre à des demandes urgentes des pouvoirs publics. En moins de 10 jours, ce sont 350 volontaires qui ont été mobilisés et formés dans les Antilles pour participer à l'effort d'information et de sensibilisation des populations dans la lutte contre l'épidémie de dengue. Les jeunes volontaires ont commencé leurs premières actions de terrain le 15 septembre 2010. Par ailleurs, plusieurs grands programmes nationaux s'appuient d'ores et déjà sur le service civique (solidarité avec Haïti, hébergement des personnes sans abri, promotion du développement durable,...**Pour en savoir plus, cliquez ici.**)

Pour tout savoir sur le service civique, rendez-vous sur www.service-civique.fr :

DOCUMENT 6



Liste des structures agréées par l'Agence du Service Civique au niveau national au 30 juillet 2010

N° d'agrément	Nom de la structure
NA-000-10-00113-00	ANIMAFAC
NA-000-10-00177-00	ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE
NA-000-10-00046-00	ASSOCIATION POUR FACILITER L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DIPLOMES
NA-000-10-00028-00	ASTROLABE
NA-000-10-00076-00	AUX CAPTIFS LA LIBERATION
NA-000-10-00101-00	CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT
NA-000-10-00047-00	CENTRE D'ENTRAINEMENT AUX METHODES D'EDUCATION ACTIVE
NA-000-10-00094-00	COMITE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LOIR-ET-CHER (CDPNE)
NA-000-10-00066-00	COTRAVAUX
NA-000-10-00118-00	CROIX ROUGE FRANCAISE
NA-000-10-00007-00	CULTURES DU CŒUR
NA-000-10-00018-00	DELEGATION CATHOLIQUE POUR LA COOPERATION
NA-000-10-00017-00	ESPACE LOISIRS
NA-000-10-00083-00	FEDERATION NATIONALE DES SAPEURS POMPIERS DE France
NA-000-10-00050-00	FEDERATION REGIONALE DES CHASSEURS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
NA-000-10-00086-00	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT
NA-000-10-00001-00	FRANCE AMERIQUE LATINE
NA-000-10-00003-00	INITIATIV'EMPLOI ET CITOYENNETE
NA-000-10-00025-00	L'ARCHE EN France
NA-000-10-00092-00	LE FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI

N° d'agrément	Nom de la structure
NA-000-10-00074-00	LE ROCHER OASIS DES CITES (ROC)
NA-000-10-00002-00	L'ENTREE DES ARTISTES
NA-000-10-00039-00	LES AMIS DE JEUDI-DIMANCHE
NA-000-10-00056-00	LES ENFANTS DU CANAL
NA-000-10-00055-00	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT
NA-000-10-00063-00	LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX
NA-000-10-00004-00	LOISIRS POPULAIRES DOLOIS
NA-000-10-00065-00	MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS
NA-000-10-00008-00	MIR
NA-000-10-00034-00	MIRA EUROPE
NA-000-10-00027-00	MOLDAVENIR
NA-000-10-00051-00	NAJE (Nous n'Abandonnerons Jamais l'Espoir)
NA-000-10-00026-00	PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE PARIS
NA-000-10-00041-00	REZO 1901
NA-000-10-00105-00	SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DE LA DROME
NA-000-10-00100-00	SOS HABITAT ET SOINS
NA-000-10-00006-00	TERRE DE SIENNE
NA-000-10-00048-00	TOUTE L'ENFANCE EN PLEIN AIR
NA-000-10-00198-00	UNION NATIONALE DES MISSIONS LOCALES
NA-000-10-00084-00	UNIS-CITE
NA-000-10-00032-00	ZUP DE CO

DOCUMENT 7



CONVENTION CADRE

ENTRE

Le Ministère de l'Éducation nationale,
représenté par Monsieur Jean-Michel BLANQUER, directeur général de l'enseignement scolaire

Nommé ci-après « le Ministère »

et

L'Agence du service civique,
représentée par M. Martin HIRSCH, président de l'Agence du service civique

Nommée ci-après « l'Agence »

CONSIDÉRANT QUE

L'Agence est un groupement d'intérêt public réunissant l'Etat, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé), l'Institut pour la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) et l'association France Volontaires, ayant pour mission la promotion, la coordination, l'évaluation et le contrôle du service civique. Le service civique offre à de jeunes volontaires l'opportunité de s'engager au service de la collectivité par l'exercice de diverses missions. L'ambition du service civique est d'offrir à toute une génération l'opportunité de s'engager, de donner de son temps à la collectivité et aux autres et ainsi de contribuer à la construction et au maintien du lien social. C'est également une opportunité pour ces jeunes de développer et d'acquérir de nouvelles compétences, toute mission de service civique étant notamment accompagnée d'un tutorat individualisé.

Le Ministère souhaite, d'une manière générale, s'ouvrir encore davantage aux partenariats et à d'autres cultures ministérielles, tout en favorisant une meilleure connaissance du système éducatif à tous les niveaux de la société.

Le Ministère vise à impliquer les volontaires du service civique dans des actions menées dans le milieu scolaire pour faciliter les rencontres entre élèves et jeunes adultes et permettre à ces derniers de s'investir au service de parcours de réussite et d'excellence des élèves ; à promouvoir l'engagement des jeunes en leur confiant des missions qu'ils pourront valoriser pour leur insertion sociale et professionnelle ; à aider certains jeunes qui ont le projet d'exercer au sein de l'Éducation nationale à vivre une expérience dans ce milieu professionnel ; à donner la possibilité de participer à des actions selon des thématiques particulières rencontrant le projet professionnel des volontaires.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention cadre a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre l'Agence et le Ministère dans le cadre de différents dispositifs et structures au sein desquels de jeunes volontaires pourront accomplir une mission de service civique. Elle vise à faciliter les démarches des établissements scolaires concernés pour obtenir l'agrément de l'Agence et précise notamment le champ des missions confiées aux volontaires du service civique.

Article 2 : définition des domaines d'intervention

Tout établissement public local d'enseignement (EPLÉ) ou établissement public d'enseignement rattaché au Ministère peut demander un agrément pour accueillir des volontaires sur un projet spécifique dans le but de mobiliser diverses compétences nécessaires à l'exercice de sa mission d'intérêt général. Ce projet pédagogique et éducatif, qui doit avoir reçu l'accord des services académiques, vise prioritairement l'égalité des chances, l'accompagnement des parcours de réussite et d'excellence, la lutte contre le décrochage scolaire, l'aide et le soutien aux jeunes, l'accès à la culture, à la citoyenneté, aux pratiques artistiques, à l'ouverture européenne, aux sciences et à la technologie, au sport et à la découverte du monde professionnel.

Ces projets peuvent notamment concerner les internats d'excellence et les établissements de réinsertion scolaire.

Des demandes peuvent également être formulées pour des établissements impliqués dans la mise en œuvre d'expérimentations nationales ou académiques, comme l'expérimentation « Cours le matin, sport et culture l'après-midi », pour des actions destinées aux élèves handicapés, mises en place dans le cadre de l'accompagnement éducatif, dans les dispositifs relais ou les établissements relevant de politiques ciblées, comme les réseaux « ambition réussite » et les « collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite » (CLAIR)...

Article 3 : agrément des établissements scolaires

Les établissements d'enseignement qui souhaitent accueillir un (ou des) volontaire(s) du service civique doivent obtenir un agrément de l'Agence. Cet agrément est délivré par le préfet de région, délégué territorial de l'Agence. La demande d'agrément est formulée à l'aide des imprimés ci-joints. Des documents utiles pour l'accueil de volontaires du service civique sont disponibles sur le site www.service-civique.gouv.fr.

La demande d'agrément indique le nombre de volontaires du service civique nécessaire pour conduire le projet et fixe les missions qui leur seront assignées. Elle précise la durée de la mission et son cadre horaire, la formation prévue pour les volontaires, ainsi que les modalités de versement de la prestation de 100 € que toute structure d'accueil de volontaires en service civique est tenue de servir en complément de l'indemnité versée par l'Etat.

Pour la rentrée scolaire 2010, tout établissement d'enseignement qui a reçu l'accord du recteur pour effectuer sa demande sur la base d'un projet formalisé et validé, dans le cadre des programmes prioritaires des internats d'excellence et des établissements de réinsertion scolaire, obtient l'agrément de l'Agence par des procédures accélérées mises en place par les préfets de région : le dossier de demande d'agrément est constitué par l'établissement et adressé au préfet, sous couvert du recteur qui valide la demande.

Article 4 : définition des missions des volontaires

D'une manière générale, la mission des volontaires du service civique, qui ne doit pas se substituer à un emploi, consiste à participer à l'élaboration, au suivi, à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet spécifique pour lequel ils ont été accueillis, en complémentarité d'enseignants ou d'autres intervenants.

A ce titre, ils exercent des missions qui leur permettent d'être en contact avec les élèves dans des situations variées :

- aide et accompagnement des élèves en classe pendant les cours,
- participation à l'encadrement et à l'animation d'activités hors temps scolaire (activités artistiques, culturelles et sportives, ateliers, sorties scolaire...),
- aide aux devoirs et aux leçons,
- participation à la vie du groupe pendant les repas...

Leurs interventions pendant le temps scolaire ou dans le cadre d'activités extra scolaires doivent relever de leur domaine de compétences et être élaborées en concertation avec les équipes pédagogiques et éducatives.

Acteurs reconnus du projet, ils peuvent être invités aux réunions de l'équipe éducative ou sollicités pour contribuer aux bilans individuels et collectifs d'élèves.

Article 5 : suivi des volontaires

L'établissement s'engage à :

- envoyer à l'agence un état de présence des volontaires tous les deux mois ;
- à désigner un tuteur qui suit le volontaire et le prépare à la mission. Le tuteur accompagne le volontaire pour son projet d'avenir ;
- à dispenser au volontaire une formation civique et citoyenne, selon le référentiel défini par l'Agence et disponible sur le site www.service-civique.gouv.fr

L'établissement peut dispenser cette formation ou faire appel à des organismes spécialisés (subvention de l'Etat de 150 euros / volontaire).

Article 6 : promotion du service civique

Le Ministère s'engage, selon des modalités à définir ultérieurement par les parties, à assurer auprès des élèves inscrits au sein de ses établissements la promotion du service civique. A cet effet, les parties conviennent en particulier de se réunir en groupe de travail pour établir le contenu et les modalités de l'information prévue à l'article D. 312-48-1 du code de l'éducation.

Article 7 : suivi de la convention

Un comité de pilotage de la convention cadre, composé des représentants des deux parties, se réunit annuellement pour procéder à un bilan quantitatif et qualitatif de l'accord.

Article 8 : communication

Le Ministère et l'Agence s'engagent à faire connaître l'existence de cette convention cadre à l'ensemble de leurs réseaux, en utilisant les différents supports de communication à leur disposition.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention cadre entre en vigueur à la date signature pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction.

Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée par anticipation par l'une ou l'autre partie, sous préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

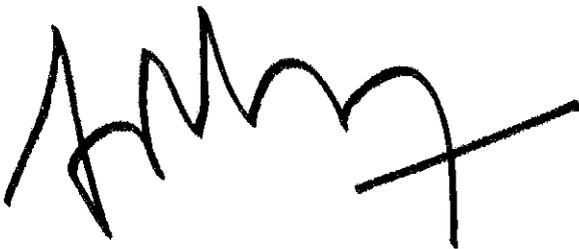
Annexe

Dossier de demande d'agrément de service civique

Paris, le **7 JUIL. 2010**

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'enseignement scolaire

Le Président de l'Agence du service civique



Jean-Michel BLANQUER



Martin HIRSCH



Convention de partenariat entre L'Union nationale des missions locales et L'Agence du service civique

L'Agence du service civique, groupement d'intérêt public créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique, dont le siège est situé au 95 avenue de France, 75013 Paris, représentée par son Président, Monsieur Martin HIRSCH,

Et

L'Union nationale des missions locales (UNML), Association loi 1901, dont le siège est situé au 61, rue Pierre Cazeneuve, 31200 Toulouse, représentée par son Président Monsieur Jean-Patrick GILLE,

conviennent d'un accord de partenariat dans le cadre de leurs missions respectives.

Préambule

• Le Service Civique

Le service civique permet à tous les jeunes de 16 à 25 ans qui le souhaitent de s'engager sur une période de 6 à 12 mois, pour une mission au service de la collectivité et de l'intérêt général. Il peut être effectué auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public en France ou à l'international.

Les missions de service civique couvrent des domaines prioritaires pour la Nation et l'ensemble de la société tels que la solidarité et la lutte contre l'exclusion, l'éducation, l'environnement, le sport et la culture.

Le service civique donne lieu à une indemnité et à une couverture sociale adaptée prises en charge intégralement par l'Etat. Il est également valorisé dans le parcours de formation au travers du livret de compétence, des cursus universitaires ou de la validation des acquis de l'expérience.

En 2010, 10 000 jeunes seront concernés par le service civique. D'ici à 5 ans, il a vocation à mobiliser 75 000 jeunes.

• L'Agence du service civique

L'Agence du service civique est un groupement d'intérêt public réunissant l'Etat, l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé), l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) et l'Association France Volontaires afin de :

- définir des orientations stratégiques et des missions prioritaires du service civique ;
- gérer les agréments et le soutien financier apporté par l'Etat ;

- gérer les agréments et le soutien financier apporté par l'Etat ;
- promouvoir et valoriser le Service Civique auprès des publics concernés, des organismes d'accueil, des établissements d'enseignement et des branches professionnelles ;
- contrôler et évaluer la mise en œuvre du service civique.

- **Les missions locales**

Présent sur l'ensemble du territoire national, le réseau des missions locales exerce une mission de service public de proximité avec un objectif prioritaire : favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à vingt-cinq ans.

Chaque année, plus d'un million de jeunes sont accueillis par les missions locales. Elles apportent un appui dans la recherche d'emploi mais aussi dans les démarches d'accès à la formation, à la santé, au logement, aux droits et à la citoyenneté.

Fortement ancré dans la réalité économique et sociale des territoires et à l'écoute des attentes et des préoccupations exprimées par les jeunes, le réseau des missions locales constitue un acteur indispensable de toute action en direction de la jeunesse.

- **L'Union nationale des missions locales**

A la fois représentant des employeurs et union nationale chargée d'animer le réseau de l'insertion des jeunes et d'en être l'expression, l'UNML représente le réseau des missions locales auprès des instances nationales.

Article 1 : objet de la convention

La collaboration entre l'Agence du service civique et l'UNML vise à favoriser la diffusion de l'information sur le service civique auprès des jeunes pouvant se porter volontaires et des structures susceptibles de proposer des missions.

Indépendamment de cette convention, l'UNML adressera à l'Agence du service civique un dossier de demande d'agrément collectif pour permettre l'accueil de volontaires en service civique au sein des missions locales.

Article 2 : moyens mis en œuvre

Les missions locales s'engagent à :

- Mener des actions de sensibilisation et d'information des jeunes de leur territoire sur le service civique ;
- Accueillir et orienter les jeunes de leur territoire intéressés par le service civique. Si besoin, les missions locales accompagneront les jeunes souhaitant se porter volontaire dans leurs démarches de recherche de missions de service civique, à travers notamment l'utilisation du site www.service-civique.gouv.fr;
- Sensibiliser et informer leurs partenaires locaux, associations et collectivités locales, susceptibles de proposer des missions à des jeunes dans le cadre du service civique ;
- Participer à l'animation des comités de coordination locaux du service civique qui seront mis en place en région, notamment pour diffuser le dispositif, l'évaluer et en suivre la qualité.

L'Agence du service civique s'engage à :

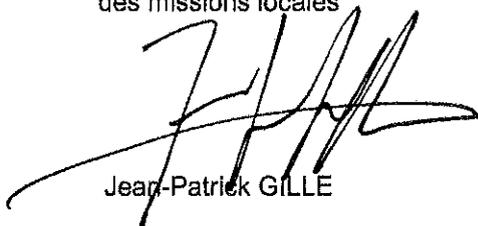
- Mettre à disposition du réseau des missions locales des outils et des supports de communication : guide professionnel sur le service civique, affiches, brochures, etc. ;
- Mentionner sur ces supports les missions locales comme point d'information de référence sur le service civique pour les jeunes ;

Article 3 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an, à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et sera soumise à une évaluation annuelle conduite conjointement par l'Agence du service civique et l'UNML.

Fait à Paris, le 8 juillet 2010, en deux exemplaires,

Le Président de l'Union nationale
des missions locales



Jean-Patrick GILLE

Le Président de l'Agence du service civique



Martin HIRSCH

DOCUMENT 9

Imprimer Annuler



News Press

FRANCE Institutions nationales Ministères, jeudi 1 avril 2010 - 173000

Service civique : Bernard Perrut demande aux maires de proposer aux jeunes des missions d'intérêt général

Après son appel aux maires pour l'emploi des jeunes en contrats aidés, en novembre dernier, le président du CNML, député-maire de Villefranche-sur-Saône, lance de nouveau un appel aux élus pour la mise en oeuvre du service civique.

La présentation du service civique qui va entrer en vigueur dans les prochaines semaines, était à l'ordre du jour du bureau du Conseil national des missions locales, réuni le 31 mars à l'Assemblée nationale.

Tout en remerciant les élus locaux, présidents des missions locales, pour leur engagement dans la mise en oeuvre du CAE passerelle (13 200 jeunes ont été recrutés en 2009) Bernard Perrut a demandé aux maires de s'engager pour proposer des missions d'intérêt général au sein de leur commune. « Il s'agit de missions pour servir les valeurs de la République et s'engager dans un projet collectif au service de la Nation » à souligné le député-maire, tout en insistant sur le fait que cette démarche volontaire ne doit pas se substituer aux emplois offerts aux jeunes par les communes.

Bernard Perrut souhaite également que le Conseil national des missions locales fasse partie du comité stratégique de l'Agence du service civique présidée par Martin Hirsch.

Le service civique est une mesure phare du plan « Agir pour la jeunesse » annoncé par le Président de la République le 29 septembre dernier. Cette nouvelle forme d'engagement d'une durée de six à douze mois destinée aux jeunes de 16 à 25 ans doit être lancée avant l'été après l'adoption définitive de la loi par le parlement le 25 février dernier. 10 000 jeunes sont concernés en 2010. L'objectif pour 2014 est de permettre l'engagement de 75 000 jeunes soit 10% d'une classe d'âge. L'État prendra en charge une indemnité et la couverture sociale des jeunes volontaires, ce soutien pourra être renforcé en fonction de leur situation.

Selon les membres du cabinet du ministre de la jeunesse et des solidarités actives, Marc-Philippe Daubresse, venus présenter le détail du service civique aux élus, les missions locales sont concernées à double titre : pour informer et orienter tous les jeunes vers cette nouvelle forme d'engagement, d'une part, et pour accueillir elles-mêmes des jeunes sur des missions, d'autre part.

Un agrément national pour l'ensemble des missions locales doit être envisagé comme le souhaite le président de l'Union nationale des missions locales, le député Jean-Patrick Gille, également présent au bureau du CNML.

Note(s) :

Conseil National des Missions Locales

© 2010 News Press. Tous droits réservés.

Numéro de document : news-20100401-NW-FR227029

PUBLI news-20100401-NW-FR227029

Ce certificat est émis à injepC_1 à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

Date d'émission : 2011-01-13

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

DOCUMENT 10

Imprimer Annuler



AFP Infos Françaises
Jeudi 4 février 2010 - 16:14:06 GMT

Service civique: la CFDT favorable pourvu que ça ne remplace pas des emplois

PARIS, 4 fév 2010 (AFP) - - La CFDT a salué jeudi la création annoncée du **service civique**, "un projet auquel elle est favorable", mais a appelé à la "vigilance" pour "éviter que cela serve à remplacer des emplois dans les collectivités ou le tissu associatif", et notamment le milieu des sports.

"Si les objectifs sont respectés, si cela permet aux jeunes de s'engager dans des programmes d'intérêt général, c'est OK. Si l'on remarque des abus, on ne manquera pas de les dénoncer", a ajouté Thiébaud Weber, secrétaire confédéral CFDT chargé de la Jeunesse, dans une déclaration à l'AFP.

"Le gros avantage de ce texte est la plus forte protection sociale puisque le jeune en **service civique** cotisera à la retraite (ce qui n'est pas le cas d'un stagiaire, ndr). C'est bien mais il faudra s'assurer que ce sera bien utilisé pour des missions de volontariat, et pas comme une nouvelle forme de main d'oeuvre pour les collectivités et le tissu associatif", a-t-il ajouté.

Le contrat de **service civique** ne relève pas du Code du travail.

Le **service civique** devrait concerner 10.000 jeunes de 16-25 ans dès cette année et 75.000 à terme. Il s'adressera, sur la base du volontariat, aux jeunes qui seront accueillis, pour 6 à 12 mois, dans une association, une collectivité locale, une ONG, tant en France qu'à l'étranger.

La CFDT tient notamment à ce qu'un engagement de **service civique** ne puisse être souscrit lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu six mois auparavant. Elle a obtenu gain de cause, selon M. Weber, un amendement portant le délai à un an.

clr/vdr/bma

© 2010 AFP. Tous droits réservés.

Numéro de document : news·20100204·AF·161406-TX-LWV01

PUBLI news·20100204·AF·161406-TX-LWV01

Ce certificat est émis à **InjepC_1** à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

Date d'émission : **2011-01-13**

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

DOCUMENT 11

Le service civique, mission collective

Baptiste, Samuel et Thierry témoignent sur le service civil de solidarité.

Baptiste, âgé aujourd'hui de 24 ans, a effectué de juin 2007 à mars 2008 un service civil volontaire à la mairie de Rion-des-Landes. Une mission de 9 mois au cours de laquelle il a préparé deux événements locaux, le « Rionlympique 2007 » et les « 23 h 59 de rugby en 2008 ». *« Des manifestations associant valides et non-valides autour du sport, explique-t-il. Pour le Rionlympique, il s'agissait de faire jouer ensemble 200 enfants des centres de loisirs des Landes et 30 jeunes et adultes handicapés. Quant aux 23 h 59, en partenariat avec l'association Drop de béton, l'idée était de rassembler du monde pour réaliser une collecte en faveur du développement du rugby fauteuil en Aquitaine. On a eu 600 personnes pendant le week-end. »*

Le travail de Baptiste était de préparer tournoi de rugby, démonstration de rugby fauteuil, rencontres entre des mondes qui ne se côtoient pas tous les jours. *« Ouverture d'esprit, rapprochement valides et non-valides, gestion, logistique, c'était à la fin de mes études, j'ai aussi vu de près comment fonctionne une mairie, et comment était organisé le SSID (Service sports intégration et développement) du Conseil général des Landes. Cela m'a aussi beaucoup appris sur le fonctionnement des gens en société». Et c'était le but principal de ce service, prolongé aujourd'hui par le service civique. Toujours aussi volontaire, il permet d'acquérir une formation aux valeurs civiques et sur la société dans laquelle nous vivons.*

Donner envie de faire

Samuel, 22 ans, a travaillé au sein de l'association Unicités sur l'accompagnement d'enfants autistes de 2 ans et demi à 8 ans. *« J'ai travaillé auprès de parents qui n'avaient pas trouvé de structure adaptée pour leurs enfants dans ce handicap, dit-il. Ils ont créé une association, P'tit d'homme à Gradignan, pour savoir comment s'y prendre avec ces êtres qui ne savent pas communiquer avec leurs semblables. Le travail éducatif était basé sur l'autonomie de l'enfant par la stimulation et le jeu. Jouer au jeu des petits chevaux, apprendre à lire et à compter, à monter les escaliers tout seul, il fallait surtout donner envie de faire. Pas évident, parce que l'on ne peut pas généraliser d'un enfant à un autre. Mais on apprend beaucoup, sur les autres et sur soi-même. Cela m'a permis de découvrir un métier, un rôle. »* S'il a eu ensuite une proposition d'emploi, qu'il n'a pas acceptée parce qu'il suivait une autre formation, Samuel sait aujourd'hui qu'il veut travailler dans le périscolaire, après une formation à l'aide médico-psychologique.

Ces deux cas ont servi d'exemple, notamment celui de Baptiste. *« Nous avons été les seuls à monter le dossier à l'époque, à essayer les plâtres, explique Thierry, éducateur sportif à la mairie. Les deux mémoires qui en sont sortis serviront pour les autres, pour aider à insérer quelqu'un. »*

Aujourd'hui avec une indemnisation prise en charge par l'État (440 à 540 euros par mois), le service civique doit répondre à la lutte contre l'exclusion, à l'éducation, à la santé et à la promotion des jeunes, à l'accès aux pratiques culturelles et sportives. Pédagogie du développement durable, mémoire et citoyenneté, solidarité internationale et intervention d'urgence en cas de crise sont les huit principales missions. Formation et accompagnement sont proposés à tous. Dans le département, 33 jeunes de 16 à 25 ans ont été engagés à ce jour.

Contact : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des personnes

© www.sudouest.fr 2011

8 juillet 2010 | Par JEAN-LOUIS HUGON

Dépêche n°131924
Paris, Vendredi 14 mai 2010, 17:13:53

Marine Miller
Ligne directe: 01 53 10 09 74

Modalités de mise en oeuvre du service civique : le détail du décret publié au JO

Un décret n°2010-485 du 12 mai 2010 précise les modalités de mise en oeuvre du service civique institué par la loi du 10 mars 2010. Le décret, publié au Journal officiel du jeudi 13 mai 2010 (AEF n°131894), précise notamment les relations entre la personne volontaire et la personne morale agréée (contrat de service civique), le montant de l'indemnité versée à la personne volontaire, les modalités de l'agrément d'engagement de service civique ou de volontariat de service civique et prévoit diverses dispositions en matière de cotisations sociales. Il modifie les parties réglementaires du code du service national, du code de la sécurité sociale et du code du travail. Voici le détail de ce décret, qui crée, par ailleurs, pour une durée de cinq ans, le GIP (groupement d'intérêt public) « Agence du service civique » institué par la loi du 10 mars 2010 (AEF n°131943).

RELATIONS ENTRE LA PERSONNE VOLONTAIRE ET LA PERSONNE MORALE AGRÉÉE

Le contrat de service civique, qui organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre l'un des organismes ou l'une des personnes morales agréées et la personne volontaire, comprend obligatoirement les éléments suivants:

- l'identité des parties et l'adresse de leur domicile ;
- une description de la mission confiée à la personne volontaire ;
- la durée de la mission ;
- les modalités de préparation à l'exercice de la mission confiée à la personne volontaire mises en oeuvre par l'organisme d'accueil ;
- le ou les lieux d'exercice de la mission ;
- l'identité et les coordonnées du tuteur ;
- le régime des congés applicable à la personne volontaire ;
- les conditions de rupture anticipée du contrat ;
- le montant de l'indemnité due à la personne volontaire et ses modalités de versement ;
- les prestations versées à la personne volontaire et leurs modalités de versement ;
- s'agissant de l'engagement de service civique, les modalités de participation de la personne volontaire à la formation civique et citoyenne et celles de son accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir de la personne volontaire ;
- les modalités de préparation aux missions confiées à la personne volontaire

Lorsque la personne volontaire est un mineur de plus de seize ans, le contrat de service civique indique également l'identité et l'adresse du domicile de la personne ou des personnes titulaires de l'autorité parentale. Il expose les conditions et les modalités particulières d'accueil et d'accompagnement de la personne volontaire.

L'organisme agréé transmet sans délai à l'Agence de service et de paiement les éléments du contrat de service civique lorsque ce dernier est relatif à un engagement de service civique.

Formation. Les formations dispensées à la personne volontaire sont réalisées sur le temps dévolu à la mission. Leur coût ne peut être mis à la charge de la personne volontaire. Le référentiel de la formation civique et citoyenne ainsi que les modalités de mise en oeuvre de cette formation sont définis par l'Agence du service civique.

L'accompagnement de la personne volontaire dans sa réflexion sur son projet d'avenir a pour

objet de favoriser, à l'issue de l'accomplissement de la mission de **service civique**, l'insertion professionnelle de la personne volontaire. Il permet d'analyser les aspirations et les compétences, notamment celles mises en œuvre pendant le **service civique**, de la personne volontaire et de définir les étapes de son parcours ultérieur.

Congé. Toute personne effectuant un engagement de **service civique** ou un volontariat de **service civique** bénéficie d'un droit à congé dès lors qu'elle a exercé la mission définie par son contrat de **service civique** au minimum durant dix jours ouvrés. Elle a droit à un congé annuel d'une durée fixée à deux jours ouvrés par mois de service effectif, y compris dans le cadre d'une pluralité de missions. Les congés pour maladie, pour maladie professionnelle ou incapacité temporaires liées à un accident imputable au service, pour maternité ou d'adoption sont considérés comme service effectif. Les personnes volontaires mineures bénéficient d'une journée de congé supplémentaire par mois de service effectué.

Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin d'engagement ou de volontariat. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. Des congés exceptionnels pour événements familiaux, d'une durée au plus égale à trois jours par événement, peuvent être accordés pour la naissance d'un enfant, le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité. Cette durée peut être portée à dix jours pour le décès d'un ascendant ou descendant au premier degré, des grands parents ou d'un membre d'une fratrie.

INDEMNITÉ

Montant de l'indemnité pour le volontariat de **service civique.** Dans le cadre d'un volontariat de **service civique**, l'indemnité brute versée chaque mois, en espèce ou en nature, par la personne morale agréée à la personne volontaire est comprise entre 8,07 % et 54,04 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique.

Le montant servi en nature ne peut excéder 50 % du montant total de l'indemnité. Le montant de l'indemnité mensuelle versée tient compte du temps de service effectif de la personne volontaire.

Montant de l'indemnité pour l'engagement de **service civique.** Dans le cadre de l'engagement de **service civique**, l'indemnité versée chaque mois pour le compte de l'Agence du **service civique** est égale à 35,45 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique. Les conditions de versement de cette indemnité pour des missions d'engagement de **service civique** effectuées à l'étranger seront fixées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et de la vie associative et du ministre chargé du budget.

Cette indemnité peut être majorée lorsque les difficultés de nature sociale ou financière rencontrées par la personne volontaire le justifient. Un arrêté des ministres chargés du budget et de la jeunesse fixera les critères de versement de cette majoration. Le montant mensuel de cette majoration est fixé à 8,07 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique. La majoration est versée mensuellement.

Prestation des personnes morales agréées. Les personnes morales agréées pour accueillir ou mettre à disposition des volontaires dans le cadre d'un engagement de **service civique** servent à chaque volontaire une prestation dont le montant minimal mensuel est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique. Cette prestation nécessaire à la subsistance, l'équipement, le logement et le transport du volontaire pourra être servie en nature, à travers notamment l'allocation de titre-repas du volontaire, ou en espèce.

Indemnités supplémentaires. Le montant des indemnités supplémentaires sera fixé par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé du budget. L'indemnité supplémentaire est versée uniquement lorsque la personne volontaire réalise effectivement sa mission sur un territoire autre que la France métropolitaine ou qui n'est pas sa résidence principale.

Titres-repas. Les titres-repas (**service civique**) du volontaire acquis par la personne morale ne

peuvent être utilisés que par les volontaires de cette personne morale accomplissant en France un contrat de service civique et pour la durée de sa mission. Les chèques-repas (volontariat associatif) du bénévole acquis par une association ne peuvent être utilisés que par les bénévoles de cette association y exerçant, dans le cadre de son objet social, une activité bénévole régulière. Un même volontaire ou bénévole ne peut recevoir respectivement qu'un titre-repas ou un chèque-repas par repas compris dans le cadre de son activité journalière. Les titres-repas et les chèques-repas ne peuvent être utilisés que dans le département du lieu de travail des volontaires ou bénévoles bénéficiaires et les départements limitrophes, à moins qu'ils ne portent de manière très apparente une mention contraire apposée selon le cas par la personne morale précitée ou l'association, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif de ceux de ces volontaires ou bénévoles qui sont, du fait de leur fonction, appelés à des déplacements à longue distance.

AGRÈMENT

Engagement de service civique. L'agrément d'engagement de service civique est accordé pour une durée maximale de deux ans renouvelable à l'organisme sans but lucratif ou à la personne morale de droit public de droit français qui :

- justifie d'au moins une année d'existence, sauf dérogation accordée par l'Agence du service civique au regard de l'intérêt des missions présentées par l'organisme d'accueil ;
- prévoit d'accueillir des volontaires âgés de dix-huit à vingt-cinq ans ;
- justifie, le cas échéant, des conditions particulières d'accueil de volontaires mineurs de plus de seize ans ;
- propose des missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la nation et justifie de sa capacité à les exercer dans de bonnes conditions ;
- dispose, y compris lorsque les missions se déroulent à l'étranger, d'une organisation et des moyens compatibles avec la formation, l'accompagnement et la prise en charge des volontaires qu'il envisage d'accueillir ou de mettre à disposition ;
- présente un budget en équilibre et une situation financière saine dans la limite des trois derniers exercices clos, sauf dérogation accordée sur la durée d'existence par l'Agence du service civique.

Volontariat de service civique. L'agrément de volontariat de service civique est accordé pour une durée maximale de cinq ans renouvelable à l'association de droit français, à la fondation reconnue d'utilité publique, à l'union d'associations ou à la fédération d'associations constituée sous la forme d'association et qui :

- assure une mission ou un programme de missions d'intérêt général et justifie de sa capacité à les exercer dans de bonnes conditions ;
- dispose d'une organisation compatible avec l'accueil du nombre de volontaires qu'elle envisage d'accueillir ou de mettre à disposition ;
- dispose de ressources d'origine privée supérieures à 15 % de son budget annuel au cours du dernier exercice clos.

À titre dérogatoire, l'agrément de volontariat de service civique peut être accordé aux organismes exerçant des missions reconnues prioritaires pour la nation pour accueillir des personnes volontaires âgées de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans. Dans ce cas, l'agrément délivré par l'Agence du service civique précise les missions destinées à ces volontaires.

Agence du service civique. Les agréments de service civique sont délivrés, dans les conditions et selon les priorités et limites définies par le conseil d'administration, le président et les délégués territoriaux de l'Agence du service civique. Le directeur de l'Agence du service civique peut, pour la délivrance des agréments, recevoir délégation du président de l'Agence. L'Agence du service civique peut accueillir des personnes en service civique.

L'agrément accordé à une union ou à une fédération d'associations, qui justifie disposer d'au moins deux associations membres ayant leur siège dans des régions différentes, à une union syndicale, qui justifie disposer d'au moins deux syndicats membres ayant leur siège dans des régions différentes, ou à une union ou une fédération mutualiste, qui justifie disposer d'au moins deux mutuelles ou unions membres ayant leur siège dans des régions différentes

vaut agrément des organismes membres de ces unions ou fédérations.

Demande d'agrément. La demande d'agrément ou de renouvellement de celui-ci, accompagnée d'un dossier, est adressée par le représentant légal de l'organisme à l'autorité chargée de délivrer l'agrément. La composition du dossier joint à cette demande sera fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et de la vie associative.

Contenu de l'agrément. L'agrément précise :

- La forme du service civique ;
- la dénomination de la structure et le numéro SIREN ;
- la durée de l'agrément ;
- le cas échéant, la liste des associations, des syndicats ou des mutuelles membres des unions ou fédérations ;
- la liste des établissements secondaires susceptibles d'accueillir des volontaires ;
- le nombre maximum de volontaires que l'organisme est autorisé à mettre à disposition auprès d'une ou plusieurs personnes morales tierces non agréées ;
- la mission ou le programme de missions ;
- pour l'engagement de service civique, le niveau de l'autorisation de recrutement de volontaires dont dispose l'organisme agréé et la période au cours de laquelle ces recrutements peuvent intervenir.

L'agrément accordé dans le cadre d'un engagement de service civique peut fixer des objectifs de recrutement destinés à assurer que les personnes volontaires accueillies présentent des profils diversifiés. L'agrément précise, le cas échéant, si la dérogation concernant la durée hebdomadaire est accordée (sauf dérogation accordée par l'État, l'accomplissement des missions afférentes au contrat de service civique doit représenter, sur la durée du contrat, au moins vingt-quatre heures par semaine). Le refus d'agrément est motivé.

Modification des statuts. Toute modification des statuts ou de tout autre acte constitutif de l'organisme agréé postérieure à la délivrance des agréments de service civique ou toute modification des conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'un des agréments de service civique doivent être notifiées sans délai à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Lorsque les agréments de service civique sont délivrés à une union ou à une fédération d'associations, à une union syndicale ou à une union ou une fédération mutualiste, l'union ou la fédération est tenue de notifier sans délai à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément les modifications apportées à ses statuts ou à ceux de ses membres postérieurement à la délivrance de l'agrément ainsi que les modifications apportées aux conditions d'accueil des volontaires déclarées en vue de la délivrance de l'agrément.

Les organismes agréés rendent compte à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément, pour chaque année écoulée, de leurs activités au titre du service civique et, le cas échéant, de celles de leurs associations, syndicats ou mutuelles membres selon le cas ou de leurs établissements secondaires ou de personnes morales tierces qui ont bénéficié d'une mise à disposition de volontaires.

Contrôle. L'autorité administrative ayant délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de la mission de service civique, y compris le contenu et la réalisation des formations au sein de l'organisme agréé ou des organismes membres de l'union ou de la fédération agréées ou des organismes auprès desquels les volontaires ont été mis à disposition. Les organismes doivent tenir à cet effet à la disposition de cette autorité les documents probants ou les pièces justificatives nécessaires.

Retrait de l'agrément. Les agréments de service civique peuvent faire l'objet d'un retrait :

- lorsque l'une des conditions relatives à sa délivrance n'est plus satisfaite ;
- en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ou de non-respect des obligations générales qui incombent à l'organisme ;

- ou pour un motif grave tiré de la violation du contrat d'engagement de service civique ou de volontariat de service civique conclu avec une personne volontaire ou de conditions d'accueil ou d'exercice des activités constituant un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celle des tiers.

Le non-renouvellement de l'agrément de service civique, son retrait, le retrait d'une ou plusieurs associations, syndicats, mutuelles ou établissements des listes ainsi que le retrait de l'autorisation de mise à disposition entraînent de plein droit une interruption anticipée sans délai dans deux cas et moyennant un préavis d'au moins un mois dans tous les autres cas, des contrats de service civique en cours avec le ou les organismes ou établissements concernés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Aide. L'aide servie aux organismes sans but lucratif de droit français agréés auprès desquels des personnes ont souscrit un engagement de service civique est fixée à 100 euros. Cette aide est servie mensuellement par l'organisme chargé du versement, pour le compte de l'Agence de service civique, de l'indemnité due à la personne volontaire.

Mise à disposition. La mise à disposition ne peut se réaliser simultanément auprès de plusieurs personnes morales sur une même mission d'intérêt général. Il est toutefois possible d'organiser cette mise à disposition auprès de plusieurs personnes morales durant la même période de service civique sur des missions distinctes agréées.

Une attestation de service civique pourra être délivrée à l'issue de la première période d'engagement aux sapeurs-pompiers volontaires.

Protection sociale. Le service civique donne lieu à une indemnisation mensuelle, qui n'a pas le caractère d'un salaire et donc n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et est exclue de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale. La collaboration ainsi organisée, qui est exclusive de tout lien de subordination, offre cependant certaines garanties sur le plan des assurances maladie et vieillesse. A cet égard, la loi relative au service civique prévoit l'affiliation obligatoire des personnes volontaires aux assurances sociales du régime général en application du 28° modifié de l'article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale. Cette même loi prévoit expressément que ces personnes ne sont pas tenues, au titre de leur engagement de service civique, à l'obligation d'affiliation mentionnée à l'article L. 921-1 du code de la Sécurité sociale. Il en résulte que la couverture du risque vieillesse des personnes volontaires souscrivant un engagement de service civique relève exclusivement du régime général ; les intéressés ne seront pas affiliés aux institutions de retraite complémentaire Arrco (Circulaire Agirc-Arrco 2010-4-DRE du 24 mars 2010).

Assurances sociales. La cotisation forfaitaire due au titre de la couverture des risques maladie, maternité, invalidité et décès par la personne morale agréée ou l'organisme versant l'indemnité pour le compte de l'Agence du service civique est égale, pour chaque mois civil d'exécution du contrat de service civique, à 2,24 % de la valeur mensuelle du plafond.

Retraite. L'État prend à sa charge le versement des cotisations complémentaires nécessaires pour valider auprès de l'assurance vieillesse du régime général un nombre de trimestres correspondant à la durée du service civique. Le décret détaille les modalités de cette prise en charge.

Pour permettre la prise en compte, pour les droits à retraite, des périodes de contrat, la personne morale agréée établit une déclaration annuelle obligatoire dont le modèle sera fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Elle est adressée par la personne morale agréée au titre des contrats exécutés au cours d'une année avant le 31 janvier de l'année suivante à l'autorité de l'État ayant délivré l'agrément.

AT/MP. La cotisation forfaitaire du code du service national due au titre de la couverture des risques accidents du travail et maladies professionnelles est égale à 0,05 % du salaire minimum

déterminé pour le calcul de la rente d'accident du travail. Cette cotisation mensuelle est due pendant la durée du **service civique**.

Agence de service et de paiement. L'ASP (Agence de service et de paiement) est chargée de la mise en oeuvre, en lien avec l'Agence du **service civique**, des procédures de gestion relatives aux aides accordées aux personnes volontaires, à la protection sociale des volontaires et aux aides servies aux organismes d'accueil dans le cadre du **service civique**.

Information. Dans les lycées publics et privés sous contrat, d'enseignement général et technologique ou professionnel, les élèves bénéficieront au cours de leur scolarité d'une information sur le **service civique**. Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes devront assurer par tout moyen à leur disposition une information sur le **service civique**. Chaque centre de formation d'apprentis devra organiser chaque année une information sur le **service civique**.

Consulter le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au **service civique**

À lire aussi

- ▶ Un décret crée l'Agence du service civique, dont la convention constitutive est approuvée
AEF n° 131943 du Vendredi 14 mai 2010
- ▶ La loi sur le service civique publiée au Journal officiel
AEF n° 128658 du Jeudi 11 mars 2010
- ▶ La proposition de loi sur le service civique définitivement adoptée par le Parlement
AEF n° 128060 du Vendredi 26 février 2010
- ▶ Service civique : l'État accentuera son soutien aux structures qui favorisent l'accès des jeunes en difficulté au dispositif (M. Hirsch)
AEF n° 127568 du Mercredi 17 février 2010
- ▶ Martin Hirsch fait le point sur la mise en oeuvre du service civique au Conseil des ministres
AEF n° 127528 du Mardi 16 février 2010
- ▶ Service civique : « équilibrer le service rendu aux jeunes et à la Nation » (Martin Hirsch)
AEF n° 126766 du Mardi 2 février 2010
- ▶ Service civique : Nicolas Sarkozy souhaite « un système simple, attractif et adapté à la réalité associative » de la France
AEF n° 126224 du Vendredi 22 janvier 2010

Dépêche n° 131924 © Copyright AEF - 1998/2011 - 13698

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission, de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel de AEF.

DOCUMENT 13

Imprimer

Annuler



Le Progrès (Lyon)

69L

Nord Isère, jeudi 6 janvier 2011, p. Nord Isère13

Vie Quotidienne et Loisir Association

La MJC est devenue précurseur dans le cadre du service civique

La MJC de l'agglomération pontoise est la première en Rhône-Alpes à accueillir un contrat de **service civique**. Stéphanie Roche, 21 ans, habite Chavanoz. Le bac en poche, elle voudrait entrer dans une école universitaire en animation. Le contrat de **service civique** pour dix mois l'a tentée. L'objectif est d'acquérir une expérience : « C'est un plus pour moi car j'espère travailler dans l'animation ; j'habite l'agglomération, je me sens dans une équipe, je ne suis pas isolée ». Ce n'est pas un contrat de travail, mais un engagement volontaire au service de l'intérêt général, sur une mission d'au moins 24 heures par semaine, sur une durée de 6 à 12 mois, pour les jeunes de 16 à 25 ans. Ce service civique a été mis en place par Martin Hirsch, lorsqu'il était au gouvernement : il est maintenant président de l'agence de Service civique. L'agrément est donné par la confédération des MJC de France. Stéphanie perçoit une indemnité mensuelle et bénéficie d'une couverture sociale complète.

Illustration(s) :

Durant dix mois, Stéphanie Roche (au centre, avec le pull rouge) va évoluer au sein de la MJC

Durant dix mois, Stéphanie Roche (au centre, avec le pull rouge) va évoluer au sein de la MJC

© 2011 Le Progrès (Lyon). Tous droits réservés.

Numéro de document : news-20110106-PR-170314853481

PUBLI news-20110106-PR-170314853481

Ce certificat est émis à **injepC__1** à des fins de visualisation personnelle et temporaire.

Date d'émission : **2011-01-13**

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

DOCUMENT 14

Fiche département

Ce département compte plus d'un million d'habitants et plus d'une centaine de communes.

20% des communes réunissent 60% de la population et ont signé un contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) avec l'Etat.

Les jeunes de moins de 25 ans représentent 35 % de la population du département.

Le taux de chômage des jeunes actifs de 16 à 25 ans est de 25%, et le taux de chômage des jeunes non diplômés s'élève à plus de 50%.

La vie associative fédérée comprend notamment :

- un mouvement sportif regroupant, pour une cinquantaine de sport, environ 1500 clubs ou sections de club ;
- une trentaine de MJC relevant de 2 fédérations distinctes ;
- une quarante de centres sociaux adhérents à la fédération nationale.

Sur 800 associations employeuses du secteur « activités récréatives, culturelles et sportives », environ 150 sont agréées jeunesse-éducation populaire.

Le taux de licenciés sportifs est de 17% de la population départementale.

Outre Pôle emploi, une dizaine de missions locales, qui travaillent en réseau, se partagent l'accueil des jeunes sur le territoire.

Le département compte, par ailleurs, environ 150 d'établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

Il existe également un réseau structuré d'information jeunesse.

Chiffres clés du service civique :

Nombre de jeunes en service civique au 31 décembre 2010 : 12

Nombre d'associations locales agréées : inférieur à 10

Objectif fixé par le délégué territorial de l'agence du service civique : 125 jeunes en service civique au 31 décembre 2011.